



Rivista di Criminologia, Vittimologia e Sicurezza

*Organo ufficiale della
Società Italiana di Vittimologia (S.I.V.)*

*World Society of Victimology (WSV)
Affiliated Journal*

Anno XVI

Gennaio-Dicembre 2022

Numero Unico

Numero curato da Giorgia Macilotti e Sandra Sicurella

Rivista di Criminologia, Vittimologia e Sicurezza

Rivista quadrimestrale fondata a Bologna nel 2007

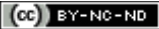
ISSN: 1971-033X

Registrazione n. 7728 del 14/2/2007 presso il Tribunale di Bologna

Redazione e amministrazione: Società Italiana di Vittimologia (S.I.V.) - Via Sant'Isaia 8 - 40123 Bologna - Italia; Tel. e Fax. +39-051-585709; e-mail: augustoballoni@virgilio.it

Rivista peer reviewed (procedura double-blind) e indicizzata su:

Catalogo italiano dei periodici/ACNP, Progetto CNR SOLAR (Scientific Open-access Literature Archive and Repository), directory internazionale delle riviste open access DOAJ (Directory of Open Access Journals), CrossRef, ScienceOpen, Google Scholar, EBSCO Discovery Service, Academic Journal Database, InfoBase Index

Tutti gli articoli pubblicati su questa Rivista sono distribuiti con licenza Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International Public License 

Editore e Direttore: **Augusto BALLONI**, presidente S.I.V., già professore ordinario di criminologia, Università di Bologna, Italia (direzione@vittimologia.it)

COMITATO EDITORIALE

Coordinatore: **Raffaella SETTE**, dottore di ricerca in criminologia, professore associato, Università di Bologna, Italia (redazione@vittimologia.it)

Francesco AMICI (Università di Parma), Elena BIANCHINI (Università di Bologna), Roberta BIOLCATTI (Università di Bologna), Luca CIMINO (Università di Bologna), Lorenzo Maria CORVUCCI (Foro di Bologna), Emilia FERONE (Università "G. D'Annunzio", Chieti-Pescara), Francesco FERZETTI (Università "G. D'Annunzio", Chieti-Pescara), Maria Pia GIUFFRIDA (Associazione Spondé), Giorgia MACILOTTI (Università Tolosa 1 Capitole, Francia), Andrea PITASI (Università "G. D'Annunzio, Chieti-Pescara), Anna ROVESTI (Studio Consulenza Lavoro dal Bon, Modena), Sandra SICURELLA (Università di Bologna)

COMITATO SCIENTIFICO

Coordinatore: **Roberta BISI**, vice Presidente S.I.V., professore ordinario di sociologia della devianza, Università di Bologna, Italia (comitatoscientifico@vittimologia.it)

Andrea BIXIO (Università Roma "La Sapienza"), Encarna BODELON (Università Autonoma di Barcellona, Spagna), Stefano CANESTRARI (Università di Bologna), Laura CAVANA (Università di Bologna), Gyorgy CSEPELI (Institute of Advanced Studies Koszeg, Ungheria), Janina CZAPSKA (Università Jagiellonian, Cracovia, Polonia), Lucio D'ALESSANDRO (Università degli Studi Suor Orsola Benincasa, Napoli), François DIEU (Università Tolosa 1 Capitole, Francia), Maria Rosa DOMINICI (S.I.V.), John DUSSICH (California State University, Fresno), Jacques FARSEDAKIS (Università Europea, Cipro), André FOLLONI (Pontifical Catholic University of Paraná, Brasile), Ruth FREEMAN (University of Dundee, UK), Paul FRIDAY (University of North Carolina, Charlotte), Shubha GHOSH (Syracuse University College of Law, USA), Xavier LATOUR (Université Côte d'Azur), Jean-Marie LEMAIRE (Institut Liégeois de Thérapie Familiale, Belgio), André LEMAÏTRE (Università di Liegi, Belgio), Silvio LUGNANO (Università degli Studi Suor Orsola Benincasa, Napoli), Mario MAESTRI (Società Psicoanalitica Italiana, Bologna), Luis Rodriguez MANZANERA (Università Nazionale Autonoma del Messico), Gemma MAROTTA (Sapienza Università di Roma), Vincenzo MASTRONARDI (Unitelma-Sapienza, Roma), Maria Rosa MONDINI (Centro Italiano di Mediazione e Formazione alla Mediazione, Bologna), Stephan PARMENTIER (Università Cattolica, Lovanio, Belgio), Tony PETERS† (Università Cattolica, Lovanio, Belgio), Monica RAITERI (Università di Macerata), Francesco SIDOTI (Università de l'Aquila), Philip STENNING (Università di Griffith, Australia), Liborio STUPPIA (Università "G. D'Annunzio, Chieti-Pescara), Emilio VIANO (American University, Washington, D.C.), Sachio YAMAGUCHI (Università Nihon Fukushi, Giappone), Simona ZAAMI (Università Roma "La Sapienza"), Christina ZARAFONITOU (Università Panteion, Atene), Vito ZINCANI (Procura della Repubblica, Modena), Vladimir ZOLOTYKH (Udmurt State University, Russia)

Editoriale. Il sapere criminologico tra rischi e opportunità
di *Augusto Balloni*

pag. 4

Le nuove sfide delle cybercriminalità e delle forme di controllo sociale

Criminalità e cyberspazio, alcune riflessioni in materia di cybercriminalità

di *Maurizio Tonello*

pag. 6

doi: 10.14664/rcvs/240

Le mafie italiane nel cyberspazio: nuova frontiera o terreno di sperimentazione?

di *Sandra Sicurella*

pag. 22

doi: 10.14664/rcvs/241

Hactivists from the Inside: Collective Identity, Target Selection and Tactical Use of Media during the Quebec Maple Spring Protests

di *Francis Fortin, Francesco C. Campisi, Marie-Ève Néron*

pag. 35

doi: 10.14664/rcvs/242

Les atteintes à l'image en Turquie : étude de cas d'un fléau numérique ravageur

di *Julie Alev Dilmaç, Verda Irtiş*

pag. 57

doi: 10.14664/rcvs/243

Le renseignement criminel au service de la lutte contre la cybercriminalité : l'exemple français de la gendarmerie nationale

di *Jérôme Barlatier*

pag. 91

doi: 10.14664/rcvs/244

Cybercriminalité et pluralisation du *policing* : la *cyber threat intelligence* en question

di *Camille Guisset, Giorgia Macilotti*

pag. 116

doi: 10.14664/rcvs/245

Varia

Age and crime: Empirical and theoretical approaches of criminal adult onset

di *Eleni Kontopoulou*

pag. 136

doi: 10.14664/rcvs/246

Children of imprisoned parents. An Italian and European analysis

di *Sara Fontanot*

pag. 148

doi: 10.14664/rcvs/247

Crimini ambientali ed ecomafie: un argomento criminologico tuttora complesso

di *Eleonora Medina*

pag. 167

doi: 10.14664/rcvs/248

Agli albori della prevenzione situazionale: l'attualità dei sostitutivi penali di Enrico Ferri

di *Natalia Coppolino*

pag. 196

doi: 10.14664/rcvs/249

Le aggressioni all'immagine in Turchia: un caso di studio di un fenomeno digitale preoccupante

Les atteintes à l'image en Turquie : étude de cas d'un fléau numérique ravageur

Tarnishing Reputation in Turkey: A case study of a devastating digital scourge

Julie Alev Dilmaç et Verda Irtiş***

Riassunto

La letteratura scientifica e i casi mediatici segnalano l'esistenza di comportamenti criminali sempre più diversificati legati all'uso delle tecnologie digitali.

Questi attacchi alla persona, che mettono in discussione la dignità e la reputazione dell'individuo, stanno assumendo sempre più importanza in Turchia. Si constata una recrudescenza degli attacchi online (es. furto di dati...), ma anche delle aggressioni all'immagine in cui le rappresentazioni del corpo della vittima sono condivise, in modo non consensuale, con una folla di utenti anonimi. Nonostante l'assenza di "fisicità" nello spazio digitale, le cyberviolenze sembrano ricondurre sistematicamente al corpo e mirano a rimettere in discussione non solo la reputazione, ma anche la dignità umana della persona. In questo articolo, si presenterà innanzitutto una rassegna della letteratura scientifica in Turchia e si tenterà di evidenziare come le cyberviolenze sono state trattate in questo contesto. In seguito, a partire dall'analisi di casi giornalistici, si offrirà una panoramica relativa alle condotte a danno dell'immagine registrate in Turchia tra il 2017 e il 2022. Si cercherà di individuare le ricorrenze legate alla violenza digitale che rientrano tra gli attacchi all'immagine sociale. Infine, si esamineranno le risposte giuridiche e giudiziarie proposte dalle autorità turche per combattere questi fenomeni.

Résumé

La littérature scientifique, mais également les cas médiatiques font aujourd'hui état de pratiques délinquantes toujours plus variées liées à l'utilisation des technologies numériques.

Ces atteintes à la personne, qui remettent en question la dignité et la réputation de l'individu, prennent de l'ampleur en Turquie. On constate une recrudescence des agressions en ligne (ex. vol de données...) mais aussi des atteintes à l'image par lesquelles les représentations du corps de la victime se voient partagées, de manière non consentie, avec une foule d'anonymes. Ainsi, malgré l'inexistence d'une quelconque « corporalité » dans l'espace numérique, les cyberviolenches semblent systématiquement porter sur le corps et par là, visent à remettre en question non seulement l'image sociale (la réputation) mais aussi l'image personnelle (la dignité humaine) de la personne.

Dans cet article, il s'agira tout d'abord de rendre compte de la littérature scientifique en Turquie et de voir comment les cyberviolenches ont été appréhendées dans ce contexte. Puis, dans un deuxième temps, à partir de cas journalistiques, nous proposerons une vue d'ensemble des cas d'atteinte à l'image recensés en Turquie entre 2017-2022. Nous tenterons de dégager les récurrences liées aux violences numériques relevant des atteintes à l'image sociale. Enfin, nous nous pencherons sur les réponses juridiques et judiciaires proposées par les instances turques en vue de combattre ces phénomènes.

Abstract

The scientific literature and media report today on varied delinquent practices linked to digital technologies.

These attacks towards the person, which offend the dignity and tarnish the individual's reputation, seem on the rise in Turkey. There is an upsurge in online attacks and damages to the image by sharing representations of the victim's body, without his-her consent, with a crowd of anonymous people. Thus, despite the non-existence of any « corporality » in the digital world, cyber violence seems to be linked to the body and thereby aims to challenge not only the social image (reputation) but also the personal image (human dignity) of the individual.

In this article, first, we will describe the scientific literature to explain how cyber violence has been analyzed in the Turkish context. Then, in a second part, based on journalistic cases, we will offer an overview of the cases of image damage recorded in Turkey between 2017-2022. We will try to identify the recurrences linked to digital violence related to social image attacks. Finally, we will look at the legal and judicial responses proposed by the Turkish authorities to combat these phenomena.

Key words: cyberviolenches, Turquie, atteintes à l'image, corps, monde numérique

* Enseignante-Chercheuse en Sociologie, Université Galatasaray Département de sociologie, Centre pour la recherche sociale (TAM). Membre Associé au centre PHILÉPOL, Paris Descartes, Sorbonne Cité.

** Enseignante-Chercheuse en Sociologie, Université Galatasaray Département de sociologie.

1. Introduction¹

La littérature scientifique mais également les cas médiatiques font aujourd'hui état de pratiques délinquantes toujours plus variées liées à l'utilisation des technologies numériques. Par exemple, il suffit de taper « danger snapchat » sur Google pour obtenir pas moins de 899 000 résultats, alertant sur les risques auxquels s'exposent les internautes en utilisant cette application (Déage, 2018). Outre le piratage, le vol et le partage de données volées (appelé aussi *doxing*) (Douglas, 2016), on observe de plus en plus d'atteintes aux personnes et à leur image (que celle-ci soit personnelle, virtuelle ou sociale...) dans l'espace numérique : parmi les cyberviolences (Blaya, 2013) désormais communes et théorisées, on retrouve par exemple le harcèlement numérique (Giro, 2005), le *happy slapping*, le *bashing* (Bernard Barbeau, 2012), le *revenge porn*, le « sexting secondaire » (Robitaille-Froidure, 2014 ; Desfachelles, Fortin, 2019), « le biffage² », le harcèlement ou l'humiliation en ligne ; à celles-ci viennent s'ajouter d'autres formes d'incivilités telles que l'intimidation et les menaces, les rumeurs, la diffusion de scènes d'agression en ligne, la sollicitation répétée de photographies intimes, les violences verbales (moquerie, insulte), psychologiques ou morales (dénigrement), l'imposture et le vol d'identité...

L'utilisation des réseaux sociaux génère un phénomène de panique morale (Boyd, 2014, p. 211) et notamment chez les adultes qui dénoncent les dangers de ces technologies de communication menaçant les nouvelles générations. Or, bien qu'un

grand nombre d'études se soient plus particulièrement concentrées sur le cas des adolescents et des *digitales natives* (grands consommateurs de réseaux sociaux et par conséquent, plus vulnérables aux risques liés à l'utilisation d'Internet), ces agressions numériques semblent toucher toutes les populations, et ce, quel que soit leur âge.

Les nouvelles technologies ne serviraient plus alors uniquement à communiquer ou à s'informer, mais seraient aussi utilisées pour humilier, divulguer des informations, dévoiler des détails compromettants, caricaturer, trier et classer les individus en vue de les stigmatiser. Internet et ses dispositifs permettraient également aux personnes de faire voir à autrui ce qu'elles ne pourraient pas lui montrer dans la vie réelle, ou de le forcer à regarder ce qu'il ne consent pas à voir.

Dans le cyberspace, trois modalités spécifiques au monde numérique semblent favoriser ces incivilités. Tout d'abord, il semblerait qu'Internet ait modifié les manières de « regarder ». Les dispositifs technologiques proposés donnent à l'internaute la possibilité d'analyser, de découper, de recadrer, de « saisir » les images de l'Autre dans les moindres détails. Les imperfections d'Autrui ainsi que ses « secrets entraperçus » (Vincent-Bufferault, 2004, p. 43) peuvent par la suite être dévoilés à une foule d'anonymes, groupe d'inconnus qui les jaugeront à leur tour. Dans les « régimes de visibilité » (Mongin, 2004, p. 220), les clichés sont ainsi « consommés » par des individus mus par une insatiable « voracité oculaire » (Vincent-Bufferault, 2004, p. 43). Il va sans dire que ces nouvelles manières de regarder peuvent présenter un danger : l'image, qui déjà réifie la personne, est alors « regardée » sans que son histoire ne soit prise en compte. Sur Internet, l'individu n'est *que* ce qu'il est représenté.

¹ Nous tenons à exprimer nos remerciements à Zeynep Karahasanoğlu pour son engagement soutenu dans cette recherche et pour son aide quant à la collecte d'informations.

² Être giflé avec le sexe d'un tiers pendant que d'autres filment. Les images ont été diffusées sur les portables des lycéens (exemple disponible sur le site Internet : <http://www.ouest-france.fr/2012/11/30/pays-de-loir/Un-lycéen-poursuivi-pour-biffage>).

Or, si les moindres détails du corps peuvent être révélés et partagés par un tiers sans l'obtention au préalable du consentement de la personne concernée par l'atteinte, on constate aussi que divers moyens sont employés par les acteurs eux-mêmes en vue de « divulguer » des aspects de leur propre vie privée et de susciter le regard de leurs pairs : partage de photographies intimes, mise en ligne de films personnels, utilisation de webcams... Internet est alors un espace où l'on regarde l'Autre et où l'on souhaite être vu. Ceci semble d'ailleurs être une prérogative : sur la Toile, le corps doit être mis en scène, s'exhiber et doit chercher à tout prix à attirer les regards (Dilmaç, 2015) en vue de ne pas tomber dans l'oubli.

La deuxième modalité spécifique à la Toile qui favoriserait les cyberviolences relèverait des formes de sociabilité singulières aux réseaux sociaux. Dans le monde numérique, les frontières entre le privé et le public tendent ainsi à se brouiller, entraînant un bousculement des codes de conduite censés régir ces deux domaines. Le secret et le caché qui relevaient jusqu'ici de la vie privée, sont sur Internet, exposés et dévoilés. L'anonymat, l'invisibilité, la rapidité et la déshumanisation entraînés par Internet auraient pour effet de provoquer une « désinhibition en ligne » (Suler, 2004 ; Valkenburg, Peter, 2011) : clivée d'une partie de leur individualité dans le cyberspace, les individus seraient plus à même de manifester leur intimité ou de tenir des propos qu'ils ne tiendraient pas dans le monde physique. Desfachelles et Fortin (2019, p. 337) soulignent par exemple que « les adolescent·e·s reconnaissent être plus entreprenants et agressifs dans leur utilisation virtuelle d'images et de mots suggestifs que dans les communications en personne ».

Il n'est donc pas étonnant de constater qu'avec le développement des technologies, on assiste également à un nouveau rapport à la sexualité : derrière les écrans, les individus seraient plus enclins à « contourner la norme de réserve relationnelle » (Clair, 2008, p. 35-38) et à s'engager dans la recherche de plaisirs plus subtils (Casilli, 2010) tels que la « cybersexualité » ; celle-ci leur permettrait de nourrir des fantasmes, tout en les dispensant de la rencontre (Breton, 2001) dans la vie réelle. Les conversations sur les réseaux se voudraient désormais plus « sexualisées » : la pratique du « sexting », à savoir l'envoi de « contenu sexuellement explicite visuel ou non, envoyé par SMS, « smartphone » ou en ligne comme sur les réseaux sociaux » (Ringrose *et al.*, 2012, 9), semble ainsi s'être répandue sur la Toile. Certaines études montrent que parler de sexualité à des inconnus sur Facebook, d'évoquer des sujets intimes comme l'amour ou le sexe (Davis, 2010 ; Schouten *et al.*, 2007) entre amis, ou encore de partager des contenus suggestifs serait des pratiques plutôt banalisées aujourd'hui ; elles relèveraient d'une activité « amusante ou de flirt » (Cooper *et al.*, 2016). Les adolescents utiliseraient les réseaux en vue d'échanger avec le sexe opposé, de révéler leurs sentiments, bref d'expérimenter la séduction (Metton, 2004). Lachance (2012) va d'ailleurs jusqu'à affirmer qu'une partie de la sexualité des jeunes se vivrait désormais sur Internet.

Enfin la troisième modalité qui se doit d'être notée : Internet favoriserait un nouveau rapport au corps qui augmenterait le risque d'atteintes dans le cyberspace. Ainsi, bien qu'absent physiquement, le corps va de même être sollicité et être placé au cœur de la sociabilité en ligne : celui-ci va être constamment mis en scène à travers l'image en vue de créer du lien et de prouver que l'on existe ; il aide

les acteurs à faire acte de « présence » sur Internet (Casilli, 2010). Autrement dit, l'informatique engage les corps des utilisateurs (Flichy, 2009, p. 163). De nombreux stratagèmes sont également employés pour l'exhiber : on le dénude, on en partage des représentations visuelles, on l'embellit par des filtres, on le met en scène dans des vidéos, on change son portrait, on rend compte de ses performances, on choisit un Avatar (à savoir une « incarnation »), on le montre sous toutes ses formes... Dans son analyse effectuée auprès d'adolescentes, Huerre (Huerre *et al.*, 2013) montre que celles-ci se mettent en scène dans des tenues légères dans le but d'être rassurées sur leurs corps par leurs pairs. Ainsi, c'est en laissant des « traces corporelles » sur les réseaux que l'individu prouve qu'il *existe* sur la Toile et qu'il peut espérer obtenir une certaine reconnaissance sociale. Rien de pire dans le monde numérique que de refuser « l'injonction à la visibilité » (Haroche, 2011, p. 80) et risquer de tomber dans l'oubli.

1.1 Le cadre conceptuel

Ces modalités du monde numérique seraient ainsi susceptibles de faciliter la tenue et la dissémination d'actes de violence (Blaya, 2013), désignés désormais de « cyberviolences » : celles-ci relèveraient de « l'usage des différents outils de connexion en ligne ou par téléphone mobile dans le but d'insulter, harceler, humilier, répandre des rumeurs, ostraciser, exercer une coercition externe sur un individu qui ne peut pas facilement se défendre seul ou qui subit une domination » (Blaya, 2013, p. 33). Ces persécutions différeraient des autres types de violence et notamment du harcèlement numérique, car elles ne s'inscrivaient pas forcément dans la durée et ne seraient pas répétitives.

La littérature scientifique fait d'ailleurs état de termes variés en vue de désigner ces agressions : on retrouve par exemple le cybersexisme qui renvoie à « des faits qui font violence aux individus, se déploient à travers le cyberspace, contaminent l'espace présentiel ou réciproquement et qui visent à réitérer les normes de genre ciblant distinctement garçons et filles ; bref, à mettre ou à remettre chacune et chacun à la « place » qui lui est assignée dans le système de genre » (Couchot-Schiex *et al.*, 2016, p. 57).

Or encore, le cyberharcèlement : ce phénomène théorisé pour la première fois en 1975 par le psychologue suédois Anatol Pikas sous l'appellation de *mobbing*, fut par la suite rendu populaire par Dan Olweus en 1978 ; ce dernier s'attachait à décrire les modalités du « bullying » dans le milieu scolaire, autrement dit un lynchage (Blaya, 2018) individuel ou collectif à caractère itératif qui établirait un rapport asymétrique entre la victime et son agresseur. De nombreuses autres analyses prendront appui sur ces études pionnières (ex. Hinduja, Patchin, 2008 ; Grigg, 2010) et certaines introduiront une logique de continuité entre harcèlement en ligne et hors-ligne (Macilotti, 2019 ; Stassin, 2019 ; Baldry *et al.*, 2015 ; Livingstone *et al.* 2011 ; Kowalski *et al.*, 2008 ; Willard, 2007) alors que d'autres se focaliseront sur l'impact psychologique de ces violences, et notamment le sentiment de colère, de confusion, et de tristesse (Carlson, 1987) provoqué par ces agressions chez l'individu visé.

Au vu du développement de ces types d'incivilités numériques, on constate également l'émergence de termes plus spécifiques, comme par exemple celui de cybertraque (attaque par laquelle le harceleur suit sans relâche les moindres faits et gestes de sa victime sur Internet, en lui faisant savoir par l'envoi

répété de messages injurieux par exemple que celle-ci est épiée) ou encore celui de cyberhumiliation. Ce dernier renvoie au fait de faire « tomber de son piédestal » la victime, de fragiliser sa position sociale, bref de salir son « image » publique ; ici, c'est la réputation qui tente d'être bafouée et pour ce faire, un seul acte infamant suffit. L'envoi de messages incendiaires désigné en anglais de *flaming* (Vrooman, 2002 ; O'Sullivan, 2003 ; Jane, 2015), l'usurpation d'identité (*impersonation*), la révélation de l'orientation sexuelle (*outing*) représentent ainsi des exemples concrets de cyberhumiliation. Dans ces cas, l'éreintement répété n'est pas de mise (et donc ne peut être défini comme la modalité phare de la cyberhumiliation), ce qui la différencie du harcèlement numérique.

D'autres vocables vont être aussi usités en vue de désigner les atteintes particulières portant majoritairement sur le corps, et ce, malgré l'inexistence d'une quelconque « corporalité » dans le monde numérique : en effet, dans le cas où celui-ci serait dénigré, on pourra parler de grossophobie, de « *body-shaming* » ou encore de « *slut shaming* ». Le corps sur Internet peut également être, mis en scène (on lui fait « prendre la pose »), divulgué (on dévoile l'intimité de la victime, on partage des images prises en dessous des jupes des jeunes filles – « *upskirting* »), stigmatisé (et notamment celui de la communauté LGBT+ ou des individus en situation de handicap) détourné, ridiculisé, partagé... Ainsi, c'est à travers le corps (et ses représentations virtuelles) que les atteintes à l'image semblent s'opérer. Par ces actes humiliants et dégradants effectués en ligne, les agresseurs remettraient en question non seulement l'image virtuelle, mais aussi l'image sociale (la réputation) et l'image personnelle (la dignité humaine) de la personne.

La pornodivulgateion (désignée aussi sous le terme de « *revenge porn* ») est d'ailleurs un exemple probant de ce type d'atteinte : l'acteur, pour se venger de son partenaire ou lui faire du mal, va l'humilier en diffusant, à son insu, des contenus privés en révélant son nom et ses coordonnées pour que des messages dégradants d'inconnus lui soient envoyés et que sa réputation soit détruite (Hall, Hearn, 2019). Le terme « *revenge porn* », pourtant banalisé dans la littérature pour décrire ces atteintes à l'intégrité, est cependant problématique : ce concept évoque une vengeance qui supposerait qu'un acte réprobateur et humiliant ait été commis par la victime au préalable, encourageant l'individu blessé par cette action à répliquer en diffusant des images intimes et à devenir agresseur à son tour. Cette appellation fait donc implicitement de la violence perpétrée une action pleinement « justifiée » (Aksoy Retornaz, 2021), marquant au passage un transfert de responsabilité. De plus, par ce terme, la « revanche » semble être le seul motif sous-jacent au comportement : or, on le sait, les cyberattaques ont aussi pour objectif d'humilier, de salir la réputation, de blesser, d'intimider, et peuvent même dans certaines circonstances être commises par pur amusement ou être totalement gratuites (Bartow, 2009). En outre, l'allusion à la pornographie pour désigner ce type de violence pose, elle aussi, un problème : en effet, cela suppose que les images mettent en scène un rapport sexuel consenti entre adultes qui ne supposent aucune intimité devant être soustraite au regard des autres ; la diffusion massive de ces matériaux visuels serait même souhaitée, car l'image ici est monnayée (Beyens, Lievens, p. 33). Pour remédier à ce problème de conceptualisation, Citron et Franks (2014, p. 346) proposent de parler de « pornographie non consensuelle », alors que d'autres auteurs

(Desfachelles, Fortin, 2019) affirment qu'il serait plus approprié de parler de « sexting secondaire », et notamment lorsque nous serions en présence d'un individu qui aurait consenti à la relation en pensant que celle-ci resterait privée, mais qui n'aurait nullement donné son aval pour le dévoilement de cette intimité.

1.2 Le cas turc

Ces atteintes à la personne, qui remettent en question la dignité et la réputation de l'individu, semblent prendre de l'ampleur en Turquie. On constate en effet une recrudescence des agressions en ligne (ex. usurpation d'identité, discours de haine, vol de données...) mais plus particulièrement des atteintes à l'image où les représentations du corps de la victime se voient partagées, de manière non consentie, avec une foule d'anonymes sans que la personne persécutée ne puisse répliquer. D'après le rapport de l'Association de la connaissance sociale et de la communication (*Toplumsal Bilgi ve İletişim Derneği*) (2021) une personne sur cinq en Turquie se dit avoir déjà été victime de cyberviolences ; la catégorie des 18-32 ans serait la plus touchée avec une personne sur trois s'étant déjà fait agresser dans le monde numérique. L'étude rapporte également des différences entre les sexes : pour les femmes, l'atteinte porterait plus sur leur image et leur apparence physique ; 51% d'entre elles se feraient harceler dans le monde numérique par le biais de messages écrits, vocaux, mais aussi vidéos et 46% seraient victimes de traque en ligne (*stalking*). Pour les hommes, c'est leur orientation politique qui serait plus prise pour cible. En outre, trois plateformes seraient privilégiées par les persécuteurs : Instagram (53%), Facebook (35%) et Twitter (19%), poussant les individus à réagir en

bloquant l'accès à leur profil (65%) ou en formulant une plainte au site hébergeur (39%)³.

Dans le cas turc, on observe là aussi beaucoup de termes relevant des atteintes à l'image évoquant les attaques liées au corps : on parle par exemple de « dévoilement » (*ifşa*), « de contenus à caractère sexuel » (*cinsel içerikli*), de harcèlement sexuel (*cinsel taciz*), d'obscénité (*müstehcenlik*), de maltraitance en ligne (*siber istismar*), de flirt violent (*flört şiddeti*), de violences digitales (*dijital şiddet*), de maltraitance d'enfant en ligne (*çevrimiçi çocuk istismarı*) (Çalışkan, 2019). Bien que ces termes soient nombreux, on constate que ceux-ci sont moins spécifiques que les concepts d'autres sociétés, et notamment les pays anglophones où le fléau des cyberviolences est bien plus développé et théorisé. Or, cela ne remet pas en question l'impact de ces agressions sur l'image sociale des personnes : les cyberviolences portent atteinte à ce que l'individu représente, à savoir au nom, au statut, à la réputation, la dignité de la personne.

La place du corps en Turquie doit également ici être explicitée : celui-ci est en Turquie au cœur de nombreux débats aussi bien sociaux que politiques et a une place particulière. Le corps des femmes est ainsi souvent considéré comme LE cheval de bataille des discours et des controverses politiques : on questionne son revêtement, à savoir si le corps doit être voilé ou dévoilé, et ce, en quelles circonstances. Le corps est de même très présent dans les discours médiatiques turcs : les faits divers mentionnent ainsi diverses formes de violences faites aux femmes (violences conjugales, violences de flirt, harcèlement, viols, féminicides...) et où le corps est victime de maltraitance. Dans un autre cas de figure, on relève aussi des atteintes au corps

³ Digital Şiddet.org [En ligne], disponible sur le site Internet : <https://dijitalsiddet.org/wp-content/uploads/2021/09/konda-rapor-8eylul.pdf>

féminin à travers les crimes d'honneurs, homicides visant à punir les acteurs perçus comme ayant agi de manière transgressive (adultère, relation sexuelle avant le mariage, flirt...). Bien entendu, le corps des hommes peut aussi se voir mutiler suite à la souillure des femmes qui leur sont attachées. Ils se doivent ainsi de répliquer aux affronts, réaction qui leur permet de prouver, mais surtout « d'exhiber » leur virilité.

Le corps des femmes et sa protection sont d'ailleurs des sujets qui ont été amplement évoqués, et notamment après la décision des autorités turques de se retirer de la convention d'Istanbul qui jusqu'ici protégeait plus qu'aujourd'hui la population féminine quant aux diverses atteintes au corps dont elles pouvaient être victimes⁴ (ex. féminicide, sanction des crimes d'honneurs...). D'autres populations, quant à elles, dont le corps et la présence dans la société seraient totalement niés : c'est le cas par exemple des membres de la communauté LGBT+ qui, selon les autorités turques, « n'existeraient pas ».

À un niveau plus global, un contrôle des corps semble de même s'être instauré avec le nouveau gouvernement en place qui remet en cause toute expression de la subjectivité des acteurs dans l'espace public ; le corps se doit alors d'être discipliné, contenu, passif.

La littérature turque fait aussi état de la pression de quartier (*mahalle baskısı*) qui impose aux individus une autocontrainte des corps afin d'éviter les rumeurs et les ont-dits pouvant mettre à mal leur

⁴ Pour les experts, concernant les crimes d'honneur, la situation était d'autant plus préoccupante que les sanctions pénales proposées ne leur semblaient pas assez dissuasifs. Cf. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/06/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commend-turkiye> (Nations Unies, Droits de l'Homme, Haut-Commissariat, « Le retrait de la Türkiye de la Convention d'Istanbul préoccupe particulièrement les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », 15 juin 2022).

réputation, leur image sociale et dans certains cas, les empêcheraient d'intégrer le marché matrimonial. L'individu doit alors constamment jouer sur le caché, le voilé, prouvant ainsi qu'il connaît la honte (*ayıp*) ; il doit éviter les comportements inappropriés (*uygunsuz*) et esquiver le dévoilement (*ifşa*) de ses secrets.

Le corps en Turquie est donc à la fois un support de valeur, de retenue, d'une morale qui peut être contrôlé, sanctionné par des individus extérieurs. Les violences numériques qui mettent à mal l'image des personnes et dévoilent leur corps ont alors un impact dévastateur qui peut entraîner la déchéance sociale non seulement de la personne, mais aussi de toute sa famille. Ces contraintes qui imposent aux individus une retenue de leur corps peuvent expliquer, en partie, pourquoi de plus en plus de personnes en Turquie usent des réseaux sociaux pour faire des rencontres. Ces espaces semblent ainsi favoriser l'émancipation des conduites, mais aussi d'entretenir des relations sous couvert d'anonymat.

L'« image » telle qu'elle sera traitée dans cet article ne doit donc pas être uniquement envisagée comme la « représentation réifiée » de l'individu, mais comme l'ensemble des éléments de la personnalité, des informations personnelles et intimes qui s'incorporent dans la notion de vie privée, et qui, s'ils sont divulgués sans consentement préalable, portent atteinte à l'intégrité. Les cyberviolences s'établissent ainsi par un regard oblique posé sur la personne et son corps, et correspondent à une manière toxique de regarder (Mongin, 2004, p. 225). Le fléau des violences numériques semble d'ailleurs avoir attiré l'attention des chercheurs turcs de diverses disciplines, ce qui explique le nombre important d'études effectuées ces dernières années en Turquie visant à cerner les modalités de ces

atteintes à l'image. En outre, ces agressions numériques auraient augmenté de 20% avec la pandémie du Covid-19 (Milliyet, 30.09.21) et l'âge du premier usage d'Internet aurait chuté exposant ainsi les enfants à ces risques potentiels dès l'âge de deux ans (*Istiklal*, 14.04.22). Or, malgré les prises de conscience face aux dangers des plateformes communicationnelles, les réponses judiciaires censées sanctionner les cyberintimidations sont quasi inexistantes, ce qui plonge les victimes dans un flou juridique venant renforcer leur désarroi.

Dans cet article, dans un premier temps, nous évoquerons en détail la littérature scientifique turque concernant les violences numériques et évoquerons le cas particulier de l'application Potinss, téléchargée par les adolescents et dont l'utilisation souleva des débats et mis la lumière sur des actes malveillants relatifs aux nouvelles technologies. Puis dans un second temps, il s'agira, à partir de cas journalistiques de deux journaux à grand tirage (*Hürriyet* et *Birgün*) identifiés pour la période 2017-2022, de proposer une vue d'ensemble des cas d'atteinte à l'image recensés par les médias en Turquie. Nous tenterons, à partir de ces matériaux de dégager les récurrences liées à ces cyberviolences spécifiques et de cerner les modalités propres de ces phénomènes : quels outils communicationnels sont utilisés ? Quels supports de l'image sont privilégiés dans ces attaques ? Qui sont les victimes et les agresseurs ? Comment s'opère l'agression ? Existe-t-il une continuité observable entre l'expérience en ligne et hors ligne ? Ces violences numériques sont-elles spécifiques aux mineurs et touchent-elles essentiellement les femmes, par exemple ?

2. État des lieux des recherches en Turquie

Beaucoup de recherches sur les cyberviolences ont été conduites ces dernières années⁵ en Turquie, démontrant encore une fois l'urgence à cerner ce phénomène : ces études portent aussi bien sur les visions sociétales et globales de la cyberintimidation (Tamer, Vatanartiran, 2016), que sur les perceptions particulières des jeunes (Arsoy, Ersoy, 2015), qu'il s'agisse d'enfants (Arslan *et al.*, 2012) ou d'adolescents (Beyazit *et al.*, 2017). L'une des premières études réalisées a mené Erdur-Baker et Kavşut (2007) à interroger 228 lycéens âgés de 14 à 19 ans en vue de cerner leurs éventuelles expériences de cyberintimidation. Les chercheurs ont ainsi pu démontrer que les étudiants de sexe masculin étaient à la fois les plus impliqués dans l'agression, mais aussi les plus exposés ce type d'attaques que leurs pairs féminins. L'étude a également révélé une relation positive entre la fréquence d'utilisation d'Internet et le fait d'être un persécuteur ou une victime, alors que d'autres variables telles que le type d'école, le revenu économique familial, l'âge et la classe sociale n'avaient pas d'impact sur l'expérience des violences numériques.

Certains chercheurs ont de même tenté de voir s'il existait une corrélation entre la fréquence des usages d'Internet et le cyberharcèlement (Akça *et al.*, 2015 ; Özdemir, Akar, 2011). Des divergences dans la littérature existent en outre quant à savoir si

⁵ Parmi lesquelles par exemple : Öney Doğan B., Ertürk Y. D., Aslan P., « Facebook Kullanıcısı Kız Çocuklarına Yönelen Zorbalık Odaklı Siber Tacizin Cinsel Tacize Dönüşümü: Gazete Haberleri Üzerinden Betimsel Bir Değerlendirme », *Etkileşim*, n° 2, 2018, p. 36-55; Şener M. T., Set T., Dursun O. B., « Güvensiz İnternet Kullanımı İle İlgili Bir Olgu Sunumu: Sanal Taciz », *Türk Aile Hekimleri Dergisi*, vol. 16, n° 3, 2012, p. 127-129. Aksaray S., « Siber Zorbalık », *Çukurova Üniversitesi, Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi*, vol. 20, n° 2, 2011, p. 405-432.

L'humiliation réelle se distingue de celle effectuée dans le monde numérique (Dilmaç, 2017) ou si la cyberviolence n'est autre qu'un prolongement des intimidations entre pairs prenant forme dans le milieu scolaire (Erdur-Baker, Kavşut, 2007 ; Uçanok *et al.*, 2011). Des différences de genre aussi seraient à reporter : dans son analyse effectuée avec 717 participants de 16-17 ans, Topçu (2008) montre par exemple que sur les 47.6% d'individus se disant à avoir déjà été intimidé numériquement, les garçons endosseraient plus le rôle d'agresseurs que les filles ; pour l'auteur, cela s'expliquerait par le fait que ces dernières seraient plus empathiques que leurs pairs masculins et donc, moins enclines à humilier un tiers. Çifçi (2010, p. 114) va plus loin en affirmant que la violence provoquée des actes d'humiliation, de harcèlement et de traque sur le Web permettrait aux garçons de démontrer leur force et leur courage mais aussi de conserver leur statut ; bref, en dénigrant l'Autre, ils affirmeraient leur virilité.

L'application « Potinss » et les problèmes engendrés par son utilisation massive ont dû encourager ces recherches ciblées sur les adolescents. Créée par deux lycéens, cette application visait à transposer dans le cyberspace les conversations entre les jeunes pouvant avoir lieu dans les cours de récréation. Cette plateforme communicationnelle anonyme interlycées va d'ailleurs avoir un succès considérable : on ne compte pas moins de 1034 noms d'écoles en Turquie inscrits sur Potinss, à savoir 250.000 d'abonnés⁶, donnant ainsi à cette plateforme et aux données qui y sont postées un rayonnement considérable. Peu à peu, l'application va devenir téléchargeable par Google Play et App Store. En cliquant sur le nom des établissements, les utilisateurs vont pouvoir avoir accès aux noms des étudiants inscrits dans ces lycées, de consulter leurs

messages mais aussi les photographies que d'autres utilisateurs avaient postées. Les individus avaient également la possibilité de commenter, et ce, anonymement, les profils qu'ils consultaient. Il était donc impossible de savoir qui était l'auteur des discours, donnant ainsi lieu à des échanges incontrôlés augmentant les risques d'humiliation. Les études effectuées sur cette application ont d'ailleurs montré que celle-ci regorgeait de divers types d'atteintes à la personne dénigrant le corps des individus. Aslan et Öney Doğan (2017) évoquent notamment :

- **Les insultes** : Des stratégies sont utilisées pour contourner les régulations du site : par exemple, lorsque les individus échangent des insultes, ils le font en mobilisant des étoiles (*) pour que le mot ne soit pas détecté et éviter que le message ne soit effacé. L'insulte reste donc visible et comprise par tous, sans qu'aucune action ne vienne la sanctionner.
- **L'attribution de surnoms** en lien avec le physique (ex. « Saumon », « Doberman ») ;
- **La moquerie** : là aussi l'image est utilisée pour railler le corps. On dénigre par exemple « les chauves de l'école » (*Okulum Kelleri*), catégorie sous laquelle des photographies de personnes sont partagées ; ou encore « Les plus belles filles de l'école » avec pour illustration des noms de garçons ou encore « une liste des individus qui sentent le plus ».
- **Le dévoilement** (*ifşa*) : on dénonce ceux qui ont copié aux examens ou qui fument ; on révèle des informations intimes relatives à la relation amoureuse telle que « qui sort avec qui ».
- **Insultes et menaces.**

⁶ <https://twitter.com/search?src=hash&q=%23potinss>

- **Le partage de vidéos ou matériel visuel :**
Mais aussi des photographies commentées : comme c'est le cas par exemple de cette jeune fille assise sur une balançoire dont une photographie de son entrejambe est montrée en gros plan, laquelle est accompagnée de la légende suivante : « la p*te avec la performance de lit (sexuelle) la plus longue de l'école ? Je fais une réservation... ».
- **L'exclusion**, qui elle s'établit à partir de cinq particularités : l'identité ethnique ; l'orientation sexuelle ; les différences socio-économiques ; les orientations politiques. Ainsi, sur l'application les individus sont « fichés » selon ces catégories où on échange pour savoir qui est homosexuel ou Alévis, par exemple.

Potins sera peu à peu considérée comme une application dangereuse non seulement pour les étudiants et leur image, mais aussi pour les enseignants. De nombreuses plaintes seront adressées au Centre de communication présidentiel de la République de Turquie (CIMER) par la population mais aussi par les médias pour en dénoncer les dérives et notamment celle d'inciter les lycéens à la violence entre pairs. Une annonce est même publiée sur le site de l'éducation nationale visant à informer les responsables des écoles ainsi que les enseignants sur les possibles dangers provoqués par cette application ; il est d'ailleurs conseillé, en cas de criminalité engendrée par Potins, de s'en référer aux forces de l'ordre⁷. L'application sera désactivée suite à la décision de ses créateurs qui souhaitent travailler sur une

⁷ Décision du 10.04.17, [en ligne], disponible sur le site Internet : https://mus.meb.gov.tr/meb_iys_dosyalar/2017_04/11084606_Potins_UygulamasY.pdf

version plus aboutie⁸. Il donnera aussi lieu à de nombreux articles de journaux (Ülkütekin, 2017) pour se voir retirer de la circulation.

Ainsi, vu la manière dont ont été problématisées les recherches sur les cyberviolences, on constate alors que les scientifiques turcs ont plutôt privilégié ces dix dernières années les analyses portant sur les populations juvéniles (Peker, 2012). Cependant, il nous faut souligner que toutes personnes, quel que soit leur âge, peuvent être impliquées en tant que victimes ou persécuteurs dans la cyberhumiliation (Dilmaç, Kocadal, 2019). Un article du journal *Sözçü* (Atam H., Sözcü, 17.01.2019) montre par exemple que la police aurait appréhendé un gang qui sévissait sur les réseaux sociaux. En utilisant des images volées d'une agence de mannequins et se faisant passer pour des femmes, les criminels faisaient chanter des hommes de plus de 40 ans après avoir obtenu de leur part des enregistrements vocaux obscènes, censés être adressés aux profils imaginaires. Les enquêtes de la police ont révélé que le réseau a piégé au moins 2 000 personnes et a réalisé un bénéfice de 500 000 liras. En outre, en 2019, le journal *Yeni Şafak* daté du 22.03.2019 rapporte que les personnes de plus de 65 ans, qui seraient désormais plus actives sur les réseaux, seraient, elles aussi, vulnérables aux attaques en ligne du fait de leur croyance aveugle en des personnes se présentant comme étant une autorité institutionnelle.

Cependant, malgré ces cas, force est de constater que la population juvénile reste LA catégorie la plus touchée par ces attaques. D'ailleurs, on note que la condition sine qua non pour qu'un acte soit considéré comme du cyberharcèlement en Turquie serait qu'une des personnes impliquées (agresseur ou victime) soit un enfant ou un jeune individu et

⁸ <https://twitter.com/search?src=hash&q=%23potins>

que l'agression implique l'utilisation des technologies de l'information. La cyberintimidation consisterait alors à blesser ou à intimider un individu en utilisant Internet. Le but de l'action viserait à humilier la personne, à l'insulter, à la menacer ou à la faire chanter.

Les études turques insistent aussi sur une des distinctions fondamentales entre la cyberhumiliation et le dénigrement traditionnel : dans le cas d'une agression dans la vie réelle, la répétition de l'acte (Doğan *et al.*, 2018) ne serait pas une prérogative contrairement aux atteintes numériques : en effet, la propagation rapide des images dans les réseaux sociaux viendrait redoubler le tourment provoqué chez la victime. Une autre différence est que sur le Net, le persécuteur peut rester anonyme, situation venant renforcer le désarroi du bouc émissaire qui ne peut dans la majorité des cas identifier son agresseur (Arıcaç, 2015).

La cyberhumiliation aurait pour but de déstabiliser un tiers, de s'amuser en le blessant et quelques fois même de se venger de lui (Aksaray, 2011, p. 407). Yetim (2015) souligne cependant que les termes peuvent varier selon les cas : ainsi, si l'agresseur est un adulte, on parlera plus de « cyberharcèlement » (*siber-taciş*) ou de « cybertraque » (*siber-takip*) que de « tyrannie » numérique (*siber-zorbalık*). D'ailleurs, ce terme est celui qui est le plus souvent employé dans les recherches effectuées : il signifie littéralement « cyber-tyrannie ». En turc, outre la tyrannie, « *zorbalık* » renvoi de même au despotisme, à l'oppression. Il a pour synonyme le terme « impérieux ». Le « *zorba* » est celui « qui fait confiance en sa force ; c'est la personne qui n'accorde aucune liberté d'action ni de parole à ceux qui se trouvent sous son autorité ». C'est un despote, un dictateur (Türk Dil Kurumu -

Organisme de la Langue Turque)⁹. Dans cette optique, le persécuteur *décide* donc du sort de sa victime : il est dans une position de toute puissance et cette situation plonge les protagonistes dans une relation déséquilibrée. On comprend ici pourquoi les chercheurs ont choisi ce terme plutôt qu'un autre en turc, puisqu'il semble être l'équivalent parfait de *bullying* en anglais : l'acte comprend un agresseur ou un groupe d'agresseurs et peut être engendré sur la mise en circulation de rumeurs, d'informations diffamatoires ou sur la manipulation de tiers contre le bouc émissaire, pratiques entraînant l'isolement de la victime. Dans la littérature turque, on rencontre également d'autres termes tels que « *siber istismar* » (la maltraitance en ligne, équivalent de grooming), « *siber mağduriyet* » (cybervictimisation), « *siber takip* » (traque). L'emploi des concepts en langue étrangère peut également être de vigueur à diverses occasions ; tel est le cas du vocable « Revenge porn » (Aksoy Retornaz, 2021) ou de celui de « mobbing » (Demirtaş, Karaca, 2018) par exemple.

Enfin, à un niveau plus macrosociologique, on constate l'existence de deux analyses portant sur la manière dont la presse écrite turque a jusqu'ici rapporté les cas de cyberhumiliation (Narin, Ünal, 2016). Cette recherche tentait à travers 27 journaux nationaux de cerner la fréquence à laquelle l'intimidation en ligne était traitée, mais aussi en quels termes (linguistiquement, politiquement, le contenu utilisé) cette question était abordée. Parmi les résultats les plus probants, on apprend que parmi les 27 journaux analysés pour la période janvier 2015 - juillet 2016, 93 nouvelles en rapport avec ce type d'agression numérique ont été

⁹ TDK : <https://sozluk.gov.tr/> « Zorba » : « Gücüne güvenerek hükmi altında bulunanlara söz hakkı ve davranış özgürlüğü tanımayan (kimse)(...) » (consulté le 9 Avril 2022)

recensées. Les auteurs soulignent qu'une grande majorité des matériaux trouvés (93,5%) portaient sur la sensibilisation des lecteurs au sujet de l'existence d'un tel phénomène dans la société contemporaine. Les cas particuliers de violence, eux, ne représentent que 4,3% des données collectées. Les chercheurs remarquent aussi que lorsqu'il est question de cyberintimidation, les nouvelles sont systématiquement traitées en rapport avec les thèmes de la technologie (100%), des enfants (82,8%) et de l'éducation (49,5%); les solutions pour lutter contre ce fléau, quant à elles, ne sont présentes que dans 39,8% des nouvelles et les campagnes de prévention uniquement dans 10% des cas. Linguistiquement, les auteurs relèvent que le langage employé dans le traitement de ces situations est en grande majorité technique (67,7%). En outre, les nouvelles analysées pointeraient la famille (à 46,2%) et le système scolaire (30,1%) comme principaux responsables de ces agressions. La dégénérescence sociétale et l'insuffisance des peines juridiques ne seraient, quant à elles, blâmées que dans 4% des actualités de la presse turque.

La deuxième étude de cas journalistiques (Doğan *et al.*, 2018), quant à elle, s'attachait à décrire des cas de cyberintimidation, dont ont été victimes des mineures de 11-13 ans, usagères de Facebook. L'originalité de cette étude est qu'elle montre comment ces agressions qui au départ s'apparentaient à du *cyberharcèlement*, vont peu à peu se transformer en « harcèlement sexuel » et intégrer le monde réel : les auteurs mettent ainsi en lumière les répercussions *hors ligne* des persécutions ayant débuté *en ligne*. Parmi les modalités d'actions des agresseurs décrites par les auteurs, certaines nous ont semblé intéressantes à souligner, car elles corroborent nos propres résultats :

- Certains harceleurs se font passer pour des femmes ou pour une autorité (un enseignant par exemple) afin de créer un lien de confiance avec les adolescentes.
- Beaucoup mentent également sur leur âge et leur statut, et se font passer pour des pairs.
- L'intimidation exercée sur le Net peut engendrer des menaces et persécutions dans la vie réelle : on demande à la victime de la voir ou d'avoir une relation avec elle dans la vraie vie... Dans ces cas-là, Internet semble être utilisé comme un biais à la « rencontre amoureuse forcée » ou à la « prédation sexuelle », et non uniquement comme un outil servant à humilier.
- Dans les faits relatés, l'agresseur agit seul, dans son propre intérêt ; il n'existe pas d'effet de groupe.
- Le corps est dans la majorité des cas le support par lequel va s'effectuer l'atteinte : on demande par exemple à la victime de se dénuder, mais l'agresseur peut lui aussi envoyer des photographies de lui, forçant l'individu à voir ce qu'elle ne souhaite pas regarder. Divers scénarios se dégagent : on *montre* quelque chose de soi ; on *demande à voir* le corps de l'autre ; on *oblige* à regarder quelque chose ; on *partage* une image du corps de quelqu'un.

3. Méthodologie

Dans cette partie, il s'agira, à partir de cas journalistiques de deux journaux grands tirages (*Hürriyet* et *Birgün*) identifiés pour la période 2017-2022 (5 ans), de proposer une vue d'ensemble des cas d'atteinte à l'image recensés en Turquie. Pour effectuer la collecte d'information à travers les

supports médiatiques, divers mots clefs relatifs aux cyberviolences ont tout d'abord été déterminés, parmi lesquels « cyberharcèlement » (*siber taciz*), « harcèlement numérique » (*sanal taciz*), « tyrannie virtuelle » (*sanal/siber zorbalık*), « violence de flirt » (*flört şiddeti*), « traque » (*ısrarlı takip*), « tyrannie des pairs » (*akran zorbalığı*), « menace » (*tehdit*), « humiliation » (*aşağılama*), « photographies/vidéos non appropriées » (*uygunsuz fotoğraf/video*), « obscénité/ images obscènes » (*müstehcenlik/ müstehcen görüntü*). A ces termes, ont été ajoutés ceux de la « réputation » (*haysiyet*), de la « remise en question de la dignité », (*onur kırma*) ou encore de « la souillure de l'honneur » (*onur/şeref zedelenmesi*) qui pourraient avoir fait émerger des cas de discrédits numériques. Ces vocables ont été choisis, car ils correspondent aux termes susceptibles d'être employés en Turquie pour désigner les atteintes à l'image. À la suite de la découverte des cas répertoriés dans les archives numériques de ces journaux accessibles en ligne, une étude minutieuse des faits relatés a été effectuée. Pour cela, une grille d'analyse a été mise en place, permettant ainsi de relever des informations liées aux modalités des cyberviolences lorsque celles-ci étaient données. Cette exploration avait ainsi pour but de collecter des renseignements sur :

- Le profil des victimes des agresseurs : informations démographiques, âge, statut, profession.
- Les types de relation (amical, marital, sentimental, ex-partenaire, connaissance, inconnu...) entre les protagonistes.
- L'agression même, son déroulement et voir si celle-ci était effectuée en ligne, mais aussi hors ligne.

- Les termes utilisés dans l'article pour nommer l'agression : parle-t-on de « harcèlement », d'« humiliation », de « traque », de « tyrannie » en ligne.... ?
- Les moyens utilisés pour l'agression : téléphone portable ? Internet ? Réseaux sociaux précis ? Sites de rencontre ? Plusieurs moyens combinés ?
- Les informations sur les données partagées : s'agissait-il de photographies personnelles, intimes, dénudées, partage de bribes de conversations privées, photographies détournées ou caricaturées ?
- Les individus avec lesquels ces images ont été partagées (famille, proches, avec des anonymes sur des réseaux, les amis de la victime, les amis des agresseurs...)
- Les discours de victimisation : Que dit la victime de cette agression ? Existe-il un discours de celle-ci se dégage-t-elle de l'article ? (discours sur les sentiments, sur la honte, sur l'image et réputation remise en question, demande de réparation ou de justice...)
- Les sanctions juridiques appliquées ou passibles d'être appliquées (observe-t-on par exemple une référence explicite aux codes ou articles pénaux ? Par quels moyens l'agresseur a-t-il été appréhendé ou identifié ?).

Cette recherche nous a permis de récolter au total 23 cas (tous rapportés par la presse) sur la période des cinq ans étudiés. Au terme de cette analyse qualitative, certaines récurrences dans les modalités des agressions en Turquie ont été identifiées.

4. Présentation et interprétation des résultats

Tout d'abord, dans tous les cas d'atteintes à l'image collectés où il a été possible de cerner l'identité des persécuteurs¹⁰, on constate que les agresseurs sont des hommes adultes qui agissent seuls et tentent d'intimider des victimes du sexe féminin.

Cela va d'ailleurs dans le sens des propos de Kırık (NTV.com.tr, 2020), chercheur en communication numérique, qui montre qu'avec la pandémie, l'intérêt pour les médias sociaux aurait augmenté, entraînant de nouvelles problématiques, et notamment de la violence à l'encontre des femmes. En effet, ce type d'agression prend plus particulièrement forme sur les réseaux sociaux. Les menaces à caractères sexuels et les discours de haine se seraient même généralisés au cours de cette période. Pour le chercheur, ces violences numériques sexistes devraient être combattues d'une manière plus soutenue (Baş, 2020). Dans le cas de notre étude, s'il est vrai que les agressions touchent essentiellement les jeunes femmes, aussi bien adultes que mineures, on constate cependant que ces sévices étaient déjà pratiqués avant la pandémie, puisque nous recensons des cas dès 2017 (5 cas), mais aussi en 2018 (5 cas), en 2019 (3 cas), en 2020 (3 cas) et 3 cas également pour l'année 2021 et 4 cas pour 2022.

Cependant, lorsqu'il est question d'atteinte à l'image effectuée en groupe, on constate que les hommes vont plus prendre pour cible des enfants : c'est le cas notamment dans le partage, l'échange ou la vente d'images pédopornographiques et d'abus

sexuels perpétrés sur des mineurs que l'on retrouve dans deux cas (Hürriyet, 11.01.22 et Hürriyet, 15.10.20), l'un impliquant 46 personnes et l'autre, 22 suspects. Fait intéressant, on observe que le terme « obscène »¹¹ (*müstehcen*), utilisé en vue de qualifier les matériaux visuels diffusés, est essentiellement usité dans les journaux pour désigner les images liées aux mineurs, alors que dans les cas impliquant des adultes, on parlera plus de photographies « non convenables » ou « non appropriées » (*uygunsuz*), créant ainsi une sorte de hiérarchie dans la gravité des actes. Ainsi, l'obscène est ce qui « offense ouvertement la pudeur dans le domaine de la sexualité », ce « qui est choquant par son caractère inconvenant »¹², alors que l'inapproprié, se veut gênant, « déplacé » ; ce dernier ne devrait pas être exposé, il n'a pas sa place dans l'espace public. En outre, le terme récurrent « inapproprié » que l'on retrouve dans les discours médiatiques pour qualifier les vidéos ou images d'adultes dénudés est à nos yeux de même significatif : il est à la fois très subjectif, quasi moralisateur, et marque une non-conformité, une déviation par rapport au normatif et peut-être même une certaine déviance des comportements qui sont représentés sur les images désignées de la sorte.

Ainsi, on constate que dans les situations identifiées, les adolescents et notamment ceux agissant en compagnie de leurs pairs sont sous-représentés (à l'opposé de ce qui est reflété dans la littérature scientifique). Les agresseurs sont dans une majorité des cas des individus que nous pourrions qualifier de « jeunes adultes » ou adultes qui agissent seuls, sauf dans le cas de la pédopornographie. Dans un des faits, la mère d'une victime de cyberintimidation

¹⁰ Deux cas font cependant exception : l'un car il traite de l'utilisation abusive par une banque d'une photographie d'une de ses clientes sur un panneau publicitaire. Or, cette situation ne relevant pas à proprement parler de cyberharcèlement, il n'a pas été pris en compte. L'autre cas, ne mentionnant pas le sexe de l'agresseur, n'a pas pu être comptabilisé dans cette section.

¹¹ Tous les termes, les expressions et extraits présentés entre guillemets (et commentés) correspondent aux discours repérés dans les articles analysés.

¹² CNRTL : <https://www.cnrtl.fr/definition/obscene>

va même jusqu'à avouer avoir été surprise lorsqu'elle apprit que l'agresseur de sa fille de 13 ans n'était autre que son petit ami adolescent ; celui-ci lui aurait demandé des photographies d'elle, images qu'elle refusa, dans un premier temps, de lui transmettre, mais qu'elle finira par lui envoyer plus tard, intimidée par les menaces. Les images seront ensuite récupérées par un groupe de collégiennes et qui chercheront à humilier la victime dans la vie réelle. La mère de la persécutée affirmera avoir été choquée par ces pratiques, qui d'après elle, seraient plus communément commises par des adultes plutôt que par des mineurs (Hürriyet, 13.03.19). Ainsi, dans les représentations mais aussi dans les cas identifiés, les agressions en ligne seraient plus perpétrées par des individus majeurs agissant seuls. D'ailleurs, force est de constater que dans plus de la moitié des cas collectés, les hommes agresseurs étaient plus âgés que leurs victimes (dont la plupart étaient même mineures). Le rapport de domination entre les protagonistes est donc systématiquement de mise : dans les cas les plus récurrents, on constate que l'agresseur force la victime à se dénuder, lui demande des faveurs sexuelles, essaye de lui extorquer de l'argent. Nous sommes là dans un cas de « grooming » en ligne, autrement dit une situation de leurre d'enfants. Le désarroi ressenti par la victime qui s'est fait humilier est donc décuplé par la différence d'âge qui sépare les protagonistes, et exerce sur elle une pression de plus. On constate de même que les agresseurs aiment à mentir sur leur statut social soit pour susciter chez leurs interlocuteurs la curiosité et provoquer la discussion, soit pour pouvoir soutirer des images visuelles de la victime contactée : ainsi, les persécutés peuvent aussi bien se faire passer pour un policier que pour un ingénieur maritime ou un

officier pour gagner la confiance des femmes (Hürriyet, 13.05.21).

On constate également une différence entre le traitement médiatique de ces violences : par exemple, lorsqu'il est question de faits concernant les mineurs, les journalistes auront tendance à insister sur le statut (âge et profession) des agresseurs, quitte à les évoquer trois fois dans la même rubrique. Ainsi, un des faits récoltés relate l'opération effectuée par la police permettant d'arrêter 44 individus impliqués dans la vente et l'achat de photographies et vidéos d'enfants victimes d'abus sexuels. Les malfaiteurs sévissaient sur l'application Telegram (Hürriyet, 11.01.22). À travers cette nouvelle, nous apprenons que parmi les personnes appréhendées se trouvaient un policier, un docteur des soldats contractuels, un sous-officier spécialisé et quatre fonctionnaires. Un autre fait (Hürriyet, 15.10.20) rapporte l'implication de 22 suspects (dont 13 seront arrêtés) dans la diffusion et l'archivage d'images d'abus sexuels sur mineurs, parmi lesquels se trouve un homme handicapé de 72 ans. Dans ce cas précis, les journalistes vont jusqu'à évoquer le passé de cet offenseur, dévoilant par exemple que celui-ci aurait été exclu de sa famille qui le soupçonnait d'avoir abusé de son petit.e. fils/fille, bannissement qui le poussa à se réfugier dans une maison de retraite. Tous ces détails sur les antécédents de l'agresseur n'apparaissent pas dans les autres cas. Il semblerait ainsi que les atteintes à l'image effectuées à l'encontre des mineurs soient plus naturellement décriées que les agressions de cyberhumiliation impliquant des victimes adultes.

4.1 La séparation acrimonieuse

Lorsque l'on se penche sur le rapport qui lie la victime à son agresseur, deux grandes tendances se

dégagent de notre étude : on constate que les cas les plus récurrents menant à la cyberhumiliation relèvent soit de la « rupture sentimentale mal-acceptée » soit de la « mauvaise rencontre » sur Internet. La plupart des victimes connaissent en effet leur persécuteur : celui-ci est dans la majorité des cas un ex-partenaire qui refuse la rupture et s'en prend à son ancienne compagne en diffusant des images d'elles dégradantes dans le cyberspace. Ces images peuvent d'ailleurs être réelles, à savoir avoir été partagées en toute confiance et lors de la relation par la victime lors de la relation, ou avoir été créées de toute pièce : le photomontage ou la création de faux profils sur lequel l'agresseur partage, au nom de la victime, des photos sexy est de même un moyen usité ; les images sont ainsi partagées dans le cyberspace avec des inconnus. En outre, il est de même possible que l'ex-compagnon envoie les matériaux visuels dégradant à ses propres connaissances depuis la plateforme Whatsapp en leur demandant de contribuer à leur diffusion (Birgün, 21.01.20). Dans d'autres cas, l'amoureux éconduit va envoyer des photographies à contenu sexuel de son ex-partenaire à un ami O. (22 ans), qui à son tour, harcèlera la victime pour obtenir plus de vidéos et la menacera de diffuser les images qu'il a déjà d'elle sur les réseaux sociaux (Hürriyet, 13.11.17).

Ainsi, il semblerait que les victimes d'infraction envoient, dans la majorité des cas, des contenus suggestifs à des destinataires qu'ils connaissent et auxquels ils font confiance (Huerre *et al.*, 2013). Penser contrôler le destin de son image, sa diffusion et l'attachement vis-à-vis du récepteur, encourageraient les individus à partager des informations personnelles sur les réseaux (Velten, Arif, Moehring, 2017, p. 243). Or, on constate que c'est justement lorsque ce lien de confiance est

remis en question que les cyberattaques ont lieu : en effet, les jeunes seraient de plus en plus victimes de personnes avec lesquelles ils entretenaient une relation amoureuse ou amicale (Lenhart, 2009). Ceci vient remettre en question la croyance selon laquelle les Internauts ne seraient victimes que de personnes malveillantes qui leur sont totalement inconnues. Bien entendu, cela dépend du type d'infractions puisque cela n'est pas le cas par exemple dans les affaires de leurre d'enfants ou de pédopornographie. Dans la même logique, les sujets peuvent aussi être contactés par des inconnus et recevoir des sollicitations sexuelles agressives ou se voir envoyer des vidéos pornographiques qu'ils ne souhaitaient pas voir, actes relevant aussi du harcèlement.

Ce type d'intimidation est d'ailleurs désigné dans la littérature par le terme controversé « porno-vengeance » (*revenge porn*) : il correspond à la diffusion d'un contenu sexuellement explicite partagé en ligne sans le consentement de la ou des personnes apparaissant sur le contenu, dans le but d'en faire une forme de vengeance (İkiz, 2018). L'objectif est ainsi de salir la réputation (et donc l'image sociale) de la personne en dévoilant des contenus mettant en scène son corps et en espérant provoquer des répercussions à la fois dans le monde numérique et dans le monde réel. Si la revanche pornographique est observable dans diverses sociétés, pour nous, celle-ci prend une autre dimension dans le cas de la Turquie. En effet, la remise en question de la réputation et par là, celle de l'honneur dans la société turque ne soulève pas tout à fait les mêmes enjeux que dans les autres contextes nationaux : bien entendu, ces attaques ont des conséquences effroyables sur tous les individus qu'elles touchent et ce, quel que soit leur pays. Cependant, il nous semble que le contexte culturel

se doit aussi d'être pris en considération dans la compréhension de ces violences car le corps et la remise en question de la réputation n'ont pas la même résonance dans toutes les sociétés, et notamment dans celles où les crimes d'honneur existent encore (tel qu'il en est le cas en Turquie). Ainsi, il n'est pas étonnant de constater par exemple que les cyberviolences dans le cas turc peuvent avoir pour but non seulement d'offenser la dignité de la personne mais également de souiller l'honneur de la famille de la victime.

La diffusion de rumeurs par le Net est ainsi un autre moyen de dénigrer non seulement l'image sociale de l'individu mais aussi son corps : dans ce dernier cas, on parle de rumeurs « visuelles » (Froissart, 2002, p. 189) qui désignent les « images rumorales » associées au corps de la victime et circulant d'une boîte mail à l'autre ou postées sur les sites Web personnels. Edgar Morin (1969) décrit d'ailleurs les rumeurs comme des « métastases » qui incubent et prolifèrent sur un corps inerte et sans défense. Elles diffusent ainsi « le virus de l'hostilité » (Allport et Postman, 1965) et peuvent remettre en question la réputation de toute une famille. Le cas de Merve Gürbüz¹³ en est d'ailleurs un exemple probant : celle-ci se verra victime de son ex-partenaire qui créera en son nom et en celui de son ex-belle-mère, des profils d'escorte (Milliyet, 30.05.21). La réputation et sa remise en question se veulent alors réticulaires. Quelques fois même, les proches du persécuté subissent également des violences dans la vie réelle : comme dans le cas d'E.U. qui entame une relation avec H.I.G. rencontré dans un supermarché (Hürriyet, 11.03.18). Celui-ci prendra des photographies d'elle dénudée qu'il utilisera pour la faire chanter et lui faire subir des pressions. Refusant de céder, E.U. porte plainte, ce qui

¹³ Les noms, prénoms et initiales cités tout au long de l'article sont ceux mentionnés dans les articles de presse analysés.

n'arrête pas l'agresseur qui viendra importuner les autres membres de la famille et de s'en prendre à eux aussi bien par des violences physiques que verbales. H.I.G. ira jusqu'à lancer un cocktail Molotov dans le bus dans lequel se trouve le père de E.U. et tirera sur son frère, assis sur un balcon. En dénigrant non seulement l'image personnelle de la victime mais aussi la réputation de sa famille, ces attaques qui visent à se venger d'un amour déçu, ôtent au persécuté toute possibilité de trouver un autre partenaire, et même un futur conjoint.

4.2 La « mauvaise » rencontre

Les résultats de notre étude montrent également que les individus ont tendance à être victimes de personnes malveillantes rencontrées sur Internet. Le monde numérique semble être devenu un espace utilisé par les individus pour créer du lien, mais aussi pour entrer en contact avec des partenaires en vue d'entamer une relation amoureuse (Rosen *et al.*, 2008). D'ailleurs, les sites de rencontres par exemple mettent en relation des personnes qui ne se connaissent pas, tout en leur permettant de nouer des contacts avec des individus ciblés, répondant à leurs critères (par exemple, en affinant les recherches ou en filtrant les résultats), maximisant ainsi les chances de trouver son âme-sœur. Ces rencontres en ligne seraient d'ailleurs amenées à se développer encore plus dans les années à venir et à s'imposer comme une vraie alternative aux rencontres traditionnelles (Chenavaz, Paraschiv, 2011). Il semblerait ainsi que le cyberspace soit envisagé pour certains individus comme un cadre « intimiste » leur permettant de discuter plus librement de sujets très personnels (Moon, 2000) et d'engager des interactions suivies, avant de se rencontrer dans la vie réelle. En effet, comme le montre Sautter *et al.*, (2010), certains utilisateurs

acceptent de se rencontrer rapidement dans la sphère réelle, sans beaucoup d'information sur le partenaire potentiel. Ils s'exposent donc à certains risques dont ils sont conscients en révélant « des attributs identitaires au-delà de la sphère restreinte à laquelle ils sont habituellement réservés » (Déage, 2018, p. 149). Şener (Şener *et al.*, 2012, p. 128) va jusqu'à affirmer que le fait qu'il soit plus facile sur Internet de discuter avec des inconnus et de les accepter comme amis encouragerait les individus à parler de sexe ou à s'insulter plus librement. Les atteintes dans ce cas de figure semblent suivre le même processus : un contact est établi par l'une des personnes, celles-ci conversent et après un certain temps, l'une d'elles se voit demander des images intimes qui constitueront un matériel utilisé par l'agresseur soit pour la faire chanter et lui soutirer de l'argent, soit pour la menacer en vue d'obtenir d'autres avantages (des faveurs sexuelles, par exemple).

Nous pouvons par exemple nous référer au cas d'E.A. qui n'a que 14 ans lorsqu'elle rencontre C.K. en 2014 sur Internet. Après avoir gagné la confiance de la victime, celui-ci commence à la faire chanter avec les photos dénudées que lui avait envoyées la jeune fille. Par peur que C.K. mette à exécution ses menaces, et notamment celles d'envoyer ces images à d'autres mais aussi à sa propre famille, E.A. accepte sous la contrainte d'avoir des rapports avec lui. À 16 ans, suivant le même procédé, C.K. obtient d'elle qu'elle ait des rapports avec Y.Ç. et N.S. La victime finira par signaler la situation à la police (Hürriyet, 19.02.18). On constate ainsi ici que nous sommes sur un cas de leurre d'enfants, et donc d'abus sexuel de mineur.

Si les victimes, qui sont très souvent mineures, se confient plus aisément à leur famille, on constate que certaines d'elles vont aussi porter plainte aux

autorités. Or, au vu des cas relatés dans les médias turcs, on constate que la police, pour appréhender les agresseurs, passe systématiquement par l'organisation d'une rencontre fictive dans le monde réel : il est ainsi demandé aux victimes de chantage par exemple de donner rendez-vous à leurs harceleurs, lieu dans lequel ils seront arrêtés par les autorités. On note ainsi que les cyberviolences en Turquie ne semblent pas faire l'objet d'une réponse répréhensive dans le monde numérique, poussant ainsi les forces de police à mettre en place des « opérations » (mots que l'on retrouve aussi dans les cas) dans le monde réel en vue d'arrêter les cyberharceleurs. C'est le cas par exemple de N.K., 30 ans (Hürriyet, 25.06.21) qui se fera appréhender sur le lieu de rendez-vous où celui-ci attendait la rançon qu'il avait sollicitée de son ex Y.D. (38 ans, rencontrée sur les réseaux sociaux) et qui s'élevait à 50.000 livres turques, afin de ne pas diffuser les photographies intimes qu'elle lui avait transmises.

Les cas de cyberharcèlement, à savoir les attaques qui seraient réitérées, sont sous-représentés dans notre échantillon : E.Ç., 29 ans, envoie des demandes d'amitié à des femmes sur les réseaux sociaux ; celles qui lui refusent l'accès ou le bloquent sont menacées de voir leur avatar volé et dénudé par l'usage du programme de retouche Photoshop (Hürriyet, 12.04.19).

En outre, il ressort de notre analyse que dans le cas de la mauvaise rencontre, là aussi, beaucoup d'agresseurs mentent sur leur statut ou sur leur sexe en vue de gagner la confiance de leur victime et de lui soutirer des informations plus facilement. Ainsi, le malfaiteur pourra se faire passer :

- pour un policier (Birgün, 4.08.17), comme dans le cas de H.K., qui appela A.U. et se présenta comme un représentant des forces de l'ordre pour que la mineure lui fournisse

des images d'elle dénudées. Les malfrats réussiront à soutirer de la jeune fille à peu près deux mille cinquante euros, mille livres turques, dix bracelets torsadés, une boucle d'oreille, une montre en or et une alliance ;

- une jeune fille à la recherche d'hommes (ex. d'un entraîneur de basket qui utilisa les photographies d'une des joueuses de son équipe pour créer un faux profil d'Escorte et appâter des hommes pour leur soutirer de l'argent) ;
- ou encore pour des femmes (dans deux cas notamment) : comme dans le cas de C.O. (Birgün, 16.03.17), propriétaire d'un cybercafé, qui crée deux faux profils sur Facebook au nom de femmes prénommées « Melek Sonmaz » et « Ebru Yaşar », et envoie deux invitations d'amitié à deux mineures. Ne se méfiant pas, B.K. accepte la demande et commence à converser avec C.O., caméra allumée, sans pour autant que celui-ci ne se dévoile lors de la visio. L'adulte va alors encourager la petite fille à se déshabiller et à enregistrer les images. Se faisant de plus en plus pressante, la victime prendra peur et mettra fin à la conversation, pour ensuite aller reporter la situation à sa sœur. Le deuxième cas est celui d'E.K. (Hürriyet, 15.04.22) qui créa de nombreux comptes sur Telegram en utilisant des noms et des images de femmes. Ce stratagème lui permit d'entretenir des conversations à caractère sexuel avec plusieurs victimes. Il menaçait de partager les captures d'écrans de ces dialogues et fit chanter ses interlocuteurs.

L'aspect traumatique de ces attaques en ligne est de même reflété dans la manière dont sont traitées

discursivement les situations par les médias : on parle de « situation cauchemardesque » vécue par les persécutés, de vie devenue « un enfer » ou encore « une prison » pour les victimes.

Comme mentionné précédemment, notre analyse journalistique nous a permis de collecter 23 cas relevant des atteintes à l'image. Ce nombre peut paraître minime, surtout si on considère tous les débats et les enjeux autour de la question traitée. Cependant, on constate que près de la moitié des cas incluent des enfants, des jeunes et des jeunes adultes soit en tant que victimes, soit en tant qu'agresseurs ou encore les deux.

Dans les situations considérées comme relevant de cyberviolences, divers thèmes et vocables ont ainsi surgi de notre analyse. Les cas traitaient par exemple de cyberintimidation, de violence en ligne entre pairs, de victimes menacées, harcelées, dénigrées ou encore ayant subi des abus sexuels. Ces attaques pouvaient, on l'a vu, prendre plusieurs formes : diffusion ou utilisation non consentie de photographie, divulgation d'images de la vie privée, archivage d'images obscènes de mineurs et leur partage, harcèlement sexuel. Ces violences pouvaient de même être accompagnées d'autres sévices, à savoir de chantage, d'insulte, de partage d'images intimes personnelles à des amis. La cyberhumiliation se caractérise donc par son hétérogénéité en termes d'expressions de la violence. Or, il semblerait que les sanctions préconisées à l'encontre de ces agressions à forme multiples soient tout aussi variées.

4.3 À propos du traitement juridique et judiciaire des cyberviolences

Au vu de l'ensemble des sources consultées, nous pouvons affirmer que les définitions juridiques des infractions commises dans l'espace virtuel et leurs

prises en charge judiciaire constituent un domaine vif de débat, aussi bien au niveau international qu'au niveau national.

Tout d'abord, sur le plan international, nous devons évoquer l'existence de la Convention de Budapest (2001) qui traite de la cybercriminalité, incluant à la fois les pays membres de l'Union européenne, mais aussi d'autres États signataires¹⁴ dont fait également partie la Turquie (Aksoy Retornaz, 2021, p. 56-57). La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (également appelée « la Convention de Lanzarote »), qui impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrés contre des enfants¹⁵, en constitue une autre (Aksoy Retornaz, 2021, p. 52). Celle-ci, rentrée en vigueur en 2010, a été également signée par la Turquie. Ce texte s'avère de même être le seul pour le moment à aborder la question du sexting chez les enfants (Aksoy Retornaz, 2021, p. 52) : ainsi, « le Comité de Lanzarote est d'avis qu'en cas de divulgation d'images sexuelles prises par des enfants sur la base de leur consentement, des mesures éducatives et thérapeutiques devraient être appliquées pour éliminer ces comportements » (Aksoy Retornaz, 2021, p. 54).

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, connue comme la Convention d'Istanbul (2011), demeure une autre référence importante. Elle est considérée comme « le premier instrument en Europe à établir des normes contraignantes visant spécifiquement à

prévenir les violences fondées sur le genre, à protéger les victimes de violences et à sanctionner les auteurs » (Jurviste et Shreeves, 2020)¹⁶. Comme le relate Aksoy Retornaz (2021, p. 3-4), c'est en partant de la définition de la violence existant dans ladite convention que le Conseil de l'Europe a élaboré une définition de la notion de cyberviolence. Dans un contexte plus récent, nous pouvons également mentionner la Recommandation générale n° 1 du GREVIO (2021) sur la violence numérique perpétrée à l'encontre des femmes. Celle-ci indique que : « 11. Si les hommes comme les femmes peuvent être confrontés à des incidents de violence et d'abus, les femmes sont plus susceptibles de subir des formes répétées et graves d'abus, y compris des violences sexuelles. Elles sont également plus susceptibles d'avoir subi des violences physiques, psychologiques ou émotionnelles durables, ou des violences ayant entraîné des blessures ou la mort, y compris de la part d'un partenaire intime. 12. Les formes numériques de la violence à l'égard des femmes peuvent être particulièrement prononcées lorsqu'elles ciblent les femmes et les filles qui sont exposées ou risquent d'être exposées à des formes de discrimination croisée, et peuvent être exacerbées par des facteurs tels que le handicap, l'orientation sexuelle, l'affiliation politique, la religion, les origines sociales, le statut migratoire ou la célébrité »¹⁷.

En ce qui concerne le contexte turc, bien que « les actes de violence à l'encontre d'individus commis au

¹⁴ Conseil de l'Europe, Convention sur la cybercriminalité, Budapest, 23.XI.2001, STE n° 185. Disponible à l'adresse suivante :

https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/libe/dv/7_conv_budapest_7_conv_budapest_fr.pdf

¹⁵ Conseil de l'Europe, Droits des Enfants, Convention de Lanzarote. Disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention>

¹⁶ Jurviste U. et Shreeves R., Service de recherche pour les députés, PE 659.334, « La Convention d'Istanbul, un outil pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des filles », novembre 2020, 2 pages. Disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRS_ATA\(2020\)659334_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRS_ATA(2020)659334_FR.pdf)

¹⁷ GREVIO, « Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes adoptée le 20 octobre 2021 », 2021, 34 pages. Rapport disponible sur : <https://rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-1680a49148>

moyen ou facilités par les technologies de l'information et de la communication ('cyberviolence') [soient] devenus une préoccupation majeure pour les sociétés et les individus »¹⁸, on constate qu'en Turquie le champ juridique reste encore « en chantier ». Malgré l'existence de débats afin d'inclure les cyberagressions comme une catégorie à part entière dans le Code pénal, la violence numérique n'est pas à proprement parler un crime défini par la loi (Baş, *Milliyet*, 27.07.20), contrairement à la cybercriminalité (*Bilişim Suçları*)¹⁹. Autrement dit, les infractions qui sont commises dans l'espace numérique sont punies selon des articles destinés à traiter des infractions qui sont dans la compétence du Code pénal sans une référence spécifique à la violence numérique. Comme l'affirme l'ancienne cheffe de la commission du droit informatique du barreau d'Istanbul, Şebnem Ahi, « la violence numérique n'est pas un crime défini par la loi. Cependant, tout comme dans la vraie vie, commettre certaines actions sur Internet peut constituer un crime et il existe différentes réglementations légales régissant l'application des sanctions dans ces cas précis. Bien sûr, d'autres problèmes demeurent, comme par exemple l'impossibilité d'identifier les persécuteurs ou encore la spoliation des preuves. Ces actions peuvent se manifester sous forme d'insultes, de menaces, d'atteinte à la liberté d'expression, de discours de

haine, de harcèlement sexuel, d'atteinte à la vie privée, d'atteinte aux droits et libertés ou sous forme de délits. Par ailleurs, les données personnelles peuvent également faire l'objet de ces actions et de discours menaçants pour lesquels la loi prévoit de sanctions telles que l'emprisonnement, la mise en place de mesures de sécurité et d'amendes judiciaires » (Baş, *Milliyet*, 27.07.20).

Malgré l'impossibilité d'établir une liste exhaustive de tous les types de cyberviolences ainsi que les lois qui les sanctionne, le tableau ci-dessous²⁰ nous permet d'énumérer une série d'actions considérées comme relevant d'agressions en ligne et leur traitement juridique en Turquie.

Types d'infraction ²¹	Cadre juridique du traitement	Sanctions attribuées ²²
Suivi persistant ²³	Détérioration de la paix et ordre du peuple, article 123 du Code pénal turc	Emprisonnement de trois mois à un an
Divulgarion des correspondances et images privées	Violation du secret de la communication, article 132 du Code pénal turc	De un à trois ans d'emprisonnement ²⁴
	Écoute et enregistrement des	De six mois à cinq ans

²⁰ Ceci constitue un résumé du tableau se trouvant dans le « Guide pour la lutte contre la violence numérique sexiste » réalisé dans le cadre du Programme « Pense civil » (*Sivil Düşün*) de l'Union européenne par l'« Association de la connaissance sociale et de la communication » (TBİD - *Toplumsal Bilgi ve İletişim Derneği*) et « Informatique alternative » (AltBil - *Alternatif Bilişim*). Cf. Şener G. *et al.*, *Cinsiyetçi Dijital Şiddetle Mücadele Rehberi*, décembre 2019, 62 pages, pp. 22-30. Rapport disponible en ligne sur : <https://www.stgm.org.tr/sites/default/files/2020-09/cinsiyetci-dijital-siddetle-mucadele-rehberi.pdf>.

²¹ Dans le tableau d'origine, celui-ci est désigné sous l'appellation « Acte de violence numérique ».

²² Pour que ce tableau puisse rester une synthèse, toutes les conditions d'augmentation des peines ne sont pas explicitées.

²³ L'envoi de messages ou appels répétés, obligeant à signaler la localisation ou à envoyer des photographies. Insister en vue d'établir une communication même si la personne déclare qu'elle ne veut pas ou ne répond pas (Şener G. *et al.*, 2019, p. 22).

²⁴ Violation du secret en enregistrant le contenu d'une communication entre les personnes. La peine peut se voir augmentée. Divulgarion illégale du contenu d'une communication entre les personnes sans avoir obtenu leurs consentements. De deux à cinq ans d'emprisonnement (Şener G. *et al.*, 2019, p. 22).

¹⁸ Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY), Groupe de travail sur la cyberintimidation et les autres formes de violence en ligne, en particulier contre les femmes et les enfants, *Étude cartographique sur la cyberviolence*, 2018, 156 pages, p. 4. Rapport disponible sur : <https://rm.coe.int/t-cy-2017-10-cbg-study-fr-v2/1680993e65>

¹⁹ Qui se caractérise par toutes atteintes effectuées à l'aide d'outils communicationnels modernes tels que des ordinateurs, des tablettes, des téléphones portables. La cybercriminalité est mentionnée dans le Code pénal turc (no. 5237) et les infractions font l'objet des articles 243 et 245. On y retrouve par exemple l'entrée illégale dans un ordinateur pour détruire le système ou le pirater, le vol de données etc.

	conversations entre individus, article 133 du Code pénal turc	d'emprisonnement et une amende jusqu'à quatre mille jours
Cyber exploitation / Chantage à caractère sexuel (<i>cinsel içerikli şantaj</i>) ²⁵	Violation de la vie privée, article 134 du Code pénal turc	De un à cinq ans d'emprisonnement
	Menace, article 106 du Code pénal turc	De deux à cinq ans d'emprisonnement ²⁶
	Insulte, article 125 du Code pénal turc	De trois mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende
Cyberharcèlement ²⁷	Harcèlement sexuel, article 105 du Code pénal turc	De trois mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende ; s'il s'agit d'une infraction contre un enfant : de six mois à trois ans d'emprisonnement
Violation de la vie privée ²⁸	Enregistrement des données personnelles, article 135 du Code pénal turc	De un à trois ans d'emprisonnement

²⁵ Filmer des images intimes d'une personne et menacer en les partageant et/ou en les partageant avec d'autres personnes sur Internet, sur les réseaux sociaux ou à travers la messagerie privée (Şener G. *et al.*, 2019, p. 23).

²⁶ Sauf en cas de menace, de provoquer une grande perte de biens ou d'une autre mauvaise conduite, la sanction peut s'élever à six mois d'emprisonnement ou d'amende punitive. En revanche, s'il s'agit de la commission d'un crime ayant pour objectif de menacer et qui résulte d'un homicide volontaire, d'une blessure ou dommage à la propriété, les peines supplémentaires s'appliqueront à la sanction allant de deux à cinq ans d'emprisonnement (Şener G. *et al.*, 2019, p. 23).

²⁷ Envoyer à une personne des messages et/ou des images à contenu sexuel sans son consentement. Par ailleurs, comme le souligne Aksoy Retornaz, « En droit turc, le délit de harcèlement sexuel est régi par l'article 105 du Code pénal turc. (...) Il est également possible de commettre un harcèlement sexuel dans le cyberspace. La qualification ajoutée à l'article 105/2-d du Code pénal turc par la loi n° 6545 va également dans ce sens. Dans ce contexte, l'infraction de harcèlement sexuel peut également être commise par le biais d'outils de communication électronique, audio, vidéo, SMS ou toute méthode de messagerie envoyée par voie électronique » (Aksoy Retornaz, 2021, p. 82-83).

²⁸ Récupération du courrier électronique de la personne et/ou mots de passe de médias sociaux et accéder à ses comptes, vérifier les informations sur ses appareils sans permission. (Şener G. *et al.*, 2019, p. 25).

	Donner ou acquérir des données illégalement, article 136 du Code pénal turc	De deux à quatre ans d'emprisonnement
	Formes qualifiées de délit ²⁹ , article 137 du Code pénal turc	Peine à infliger est augmentée de moitié
	Non-Destruction de données, article 138 du Code pénal turc	De un à deux ans d'emprisonnement
	Accès au système de traitement des données informatiques, article 243 du Code pénal turc	Jusqu'à un an d'emprisonnement ou d'amende punitive ou de six mois à trois ans d'emprisonnement
Partage au nom de la personne par la création de faux comptes sur internet	Livraison ou acquisition illégale de données, article 136 du Code pénal turc	De deux à quatre ans d'emprisonnement
Discours de haine ³⁰	Insulte, article 125 du Code pénal turc	Cf. ci-dessus
	Provoquer les individus à être rancuniers et hostiles, article 216/2 du Code Pénal	De six mois à un an d'emprisonnement
Doxxing ³¹	Livraison ou acquisition illégale de données, article 136 du Code pénal turc	Cf. ci-dessus
Diffamation ³²	Indemnisation en cas de violation des droits personnels, article 24 du Code civil ; Concurrence	Les dispositions relatives à l'indemnisation spécifiées dans les lois pertinentes

²⁹ Si les infractions sont commises a) par un agent public qui abuserait de son pouvoir, b) en exploitant les avantages d'une profession et d'un art (Şener G. *et al.*, 2019, p. 26).

³⁰ Partager sur internet, sur les réseaux sociaux, dans les jeux numériques, dans les applications de messagerie, des messages humiliants, insultants, sexistes ; cibler des personnes et les exposer à un lynchage virtuel (Şener G. *et al.*, 2019, p. 28).

³¹ Recueillir des informations détaillées sur une personne sur internet et diffuser et utiliser ces informations pour lui causer du tort (Şener G. *et al.*, 2019, p. 29).

³² Partager des messages d'une manière qui porte atteinte à la réputation commerciale d'une personne, révéler des secrets commerciaux (Şener G. *et al.*, 2019, p. 29).

	déloyale, article 56 du Code du commerce turc	s'appliquent
	Atteinte au droit des marques, Dispositions de la loi n° 6769	Indemnisation et dispositions pénales spécifiées dans la loi pertinente s'appliquent
	Dispositions de la loi numéro 5651	Blocage de l'accès et la suppression du contenu
Contrôler ³³	Blocage/empêchement de la communication, article 124 du Code pénal turc	De six mois à deux ans d'emprisonnement ou amende punitive ou e un à cinq ans d'emprisonnement
Menace/Chantage ³⁴	Menace, article 106 du Code pénal turc	Cf. ci-dessus
	Chantage, article 107 du Code pénal turc	De un à trois ans d'emprisonnement et jusqu'à cinq mille jours d'amende punitive
Divulgarion de données personnelles	Enregistrement de données à caractère personnel, Livraison ou acquisition illégale de données, Code pénal turc, articles 135, 136, 137 et 138	Cf. ci-dessus
	Loi n° 6698 pour la protection des données personnelles, article 18. Le non-respect des obligations d'informer et de sécurité des données.	Amende punitive allant de 5 000 à 1 000 000 de livres turques ³⁵

³³ Intervenir dans les partages d'une personne dans les médias, essayer de limiter ses communications dans les médias sociaux (Şener G. *et al.*, 2019, p. 30).

³⁴ Utiliser des moyens numériques pour menacer d'agression sexuelle et de physique, et menacer à mort (Şener G. *et al.*, 2019, p. 30).

³⁵ Il convient de rappeler que ces montants ne sont pas actualisés mais représentent les plus récents que nous ayons trouvés.

De plus, la comparaison que nous avons effectuée avec l'état des lieux juridiques fourni par Eylem Aksoy Retornaz nous permet d'inclure les infractions qui s'inscrivent dans « les atteintes à la moralité publique, les actes indécents »³⁶. À cet égard, il convient de mentionner les articles 225 et 226. Quand l'article 225 stipule que « Quiconque se livre publiquement à des rapports sexuels ou à l'exhibitionnisme, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an », l'article 226/3 quant à lui indique que « Quiconque utilise des enfants, des images représentatives d'enfants ou de personnes ressemblant à des enfants dans la production de produits contenant des images, des textes ou des propos obscènes, fait l'objet d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende judiciaire pouvant aller jusqu'à cinq mille jours. Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende judiciaire de cinq mille jours au plus, celui qui introduit ces produits dans le pays, les reproduit, les offre à la vente, les vend, les transporte, les stocke, les exporte, les garde ou les met à la disposition d'autrui »³⁷.

Mis à part les articles mentionnés ci-dessus, nous observons de même que les phénomènes de cyberviolence peuvent être encadrés par d'autres réglementations, et notamment par exemple par la Loi n° 5651³⁸ (concernant le blocage à l'accès et la suppression du contenu) ou encore par la Loi n°

³⁶ <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuatmetin/1.5.5237.pdf>

³⁷ <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuatmetin/1.5.5237.pdf>

³⁸ Loi n° 5651 sur la réglementation des diffusions effectuées sur internet et la lutte contre les délits commis par le biais de ces diffusions (*5651 sayılı İnternet Ortamında Yapılan Yayınların Düzenlenmesi Ve Bu Yayınlar Yoluyla İşlenen Suçlarla Mücadele Edilmesi Hakkında Kanun*). A côté de cela, nous devons également mentionner la Loi n° 7253 portant sur la modification de la loi concernant l'organisation des diffusions sur internet et la lutte contre les délits commis par le biais de ces diffusions (connue comme la « Loi sur les médias sociaux ») (2020) (*7253 sayılı İnternet Ortamında Yapılan Yayınların Düzenlenmesi ve Bu Yayınlar Yoluyla İşlenen Suçlarla Mücadele Edilmesi Hakkında Kanununda Değişiklik Yapılmasına Dair Kanun (« Sosyal Medya Kanunu »*)).

6284 concernant la Protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, l'article 96 concernant le supplice, l'article 232 renvoyant au crime de mauvais traitement (Aksoy Retornaz, 2021, p. 85 et p. 95) ainsi que l'article 84 (renvoyant à l'incitation au suicide)³⁹ peuvent être aussi saisi dans certaines situations.

Dans le cadre de notre recherche, si nous tenons compte du fait qu'une partie non négligeable des cas (11 sur 23) concernent les enfants en tant que victime, l'article 103 du Code pénal doit alors être également rappelé. Celui-ci dans son premier paragraphe stipule que : « Quiconque abuse sexuellement d'un enfant est condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans à quinze ans. Si l'abus sexuel reste au niveau de l'atteinte à la pudeur (*sarkıntılık*), il est condamné à une peine d'emprisonnement de trois à huit ans. (...) Si la victime n'a pas douze ans révolus, la peine ne peut être inférieure à dix ans en cas d'abus et à cinq ans en cas d'attentat à la pudeur »⁴⁰.

Quant aux sanctions prévues à l'encontre de ces infractions, il s'agit plutôt de peines de prison et d'amendes judiciaires. Sans les détailler ici infraction par infraction, nous pouvons dire que les durées d'emprisonnement varient de trois mois à quinze ans⁴¹. Cette période peut de même se voir allongée selon l'existence ou non de circonstances aggravant

³⁹ Kadim Hukuk ve Danışmanlık, « Bilişim Suçları Nereye Nasıl Şikayet Edilir? », Disponible sur : <https://kadhukuk.com.tr/makale/bilisim-suclari-nereye-nasil-sikayet-edilir/>

⁴⁰ Disponible sur : <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuatmetin/1.5.5237.pdf> Par ailleurs, « par le terme abus sexuel, le Code pénal entend : a) Toutes sortes de comportements sexuels à l'encontre d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ou qui n'ont pas encore développé la capacité de percevoir le sens juridique et les conséquences de l'acte, b) Contre d'autres enfants uniquement les comportements sexuels sur la base de la contrainte, de la menace, de la tromperie ou de toute autre raison affectant la volonté ». Disponible sur : <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuatmetin/1.5.5237.pdf>

⁴¹ Cette durée est augmentée à travers les modifications qui ont été apportés en 2014 et 2016 à l'article 103 du Code pénal.

la peine (comme par exemple le fait d'être mineur ou d'être dépourvu de la capacité de discernement) ou encore en cas d'accumulation de différentes infractions au sein d'un même cas. Concernant les amendes, nous observons qu'elles peuvent être exprimées directement (en termes de montant) ou en termes de jours d'emprisonnement.

Les plaintes, quant à elles, peuvent être déposées auprès du Parquet général, des commissariats de police ou de gendarmerie, de la Direction générale de la lutte contre la cybercriminalité⁴² et du CIMER (à savoir le « Centre de communication présidentiel »). Les tribunaux correctionnels de première instance et les cours d'assises constituent les juridictions qui traitent ces infractions (*Kadim Hukuk ve Danışmanlık*). Cependant, lorsque l'auteur est mineur, on constate que ce sont les cours d'assises pour enfant qui prennent en charge les dossiers.

Par ailleurs, nous tenons à préciser qu'étant donné la non-définition de ces infractions dans le Code pénal, il nous est impossible de les refléter sous forme statistique. En d'autres termes, mis à part les études citées tout au long de l'article, nous ne

⁴² « (...) Afin de lutter efficacement et efficacement contre la cybercriminalité, le Département de la lutte contre la cybercriminalité a été créé au sein de la Direction générale de la sécurité avec la décision du Conseil des ministres n° 2011/2025 ; Conformément à l'autorisation ministérielle du 28/02/2013, le nom de la Direction de la lutte contre les crimes d'information a été changé en Direction de la lutte contre la cybercriminalité. » (Source : « Siber Suçlarla Mücadele Daire Başkanlığı », Disponible sur : <https://www.egm.gov.tr/siber/hakkimizda2>) Nous constatons que même si avec cette modification la définition de ce qui est considéré comme cybercrime a acquis un contenu plus large (dépassant les infractions liées au hacking), dans les statistiques, c'est l'usage de crimes d'information (*Bilişim Suçları*) qui est maintenu. En lien avec ces réorganisations, il convient aussi de mentionner l'introduction de la « cyber police, également connue sous le nom d'unité de lutte contre les cybercrimes. Cette unité fait partie d'unités telles que l'ordre public, la branche de la circulation, c'est-à-dire qu'elle fait partie intégrante de la police, et non d'une branche ou un groupe professionnel distinct. L'objectif général de la cyberpolice est de traiter les crimes commis sur Internet (...) ». (Source : *Siber Polis Nasıl Olunur ? Siber Polis Nedir ?* Disponible sur : <https://polisalimi.net/siber-polis-nasil-olunur-siber-polis-nedir/>)

sommes pas en mesure à ce stade de fournir au lecteur des données quantifiées. Nos entretiens exploratoires avec deux avocats (et notamment avec un des membres de la Commission de X du Barreau d'Istanbul) nous ont également confirmé cette difficulté à obtenir de telles données.

En outre, d'un point de vue culturel, la honte provoquée par l'exposition d'images dévoilant l'intime peut également pousser les victimes à rester dans le silence et à ne pas parler de ces attaques. Dans ce cas précis, il devient donc plus difficile d'établir des statistiques précises de ces violences numériques. D'ailleurs, force est de constater que dans les cas récoltés, peu de place est faite au ressenti des victimes.

Lorsque nous considérons l'ensemble des cas que nous avons recensés (à cet égard, il convient de rappeler le fait qu'un cas peut contenir plus d'une infraction), les actes les plus fréquents sont l'intimidation, la menace, le harcèlement/harcèlement sexuel, le dénigrement, l'abus sexuel de mineurs, la diffusion de photographies non autorisées, mais aussi l'utilisation non consentie d'images, le partage d'images obscènes et dénudées de mineurs, la divulgation des images de la vie privée, le chantage, l'insulte, le stockage d'images obscènes dans l'ordinateur, la saisie illégale de données personnelles.

En tenant compte des faits relatés, on observe que les agresseurs (à l'exception de deux cas⁴³) sont des hommes agissant seuls ou en groupe. Lorsqu'il s'agit des crimes traités dans le cadre de l'article 226/3, les journalistes tendent à fournir plus de précisions, et notamment sur les profils des agresseurs (comme par exemple : « 46 suspects dont 4 fonctionnaires »).

⁴³ Pour l'un, il s'agit d'une banque ayant utilisé la photographie d'une personne sans lui avoir demandé la permission, et pour l'autre, il s'agit d'un auteur non-identifié.

Quand il s'agit des victimes et d'agresseurs de tranches d'âges plutôt proches, les crimes relèvent plus de la violation de la vie privée et du chantage.

La diffusion de « photographies personnelles (dérangeantes, indécentes) », d' « images obscènes », d' « images de la vie privée », de « photographies obscènes », des « images indécentes » (*uygunsuz fotoğraf*), « privées » (*özel fotoğraflar*) ou encore des « photographies d'enfant nu » sont partagées dans la majorité des cas avec des personnes anonymes.

Quant aux prises en charges des affaires par les instances juridiques, dans tous les cas recensés (à l'exception d'un sur lequel nous viendrons), il existe un traitement judiciaire soit sur le point de débiter, soit en cours, soit déjà conclu. Lorsque nous analysons les contenus des nouvelles répondant à la thématique des « sanctions juridiques appliquées », en ce qui concerne les procès conclus, on observe quasi systématiquement (sauf un dont les informations fournies dans le journal restent floues) qu'une sanction est appliquée souvent sous forme d'incarcération (avec ou sans amende pécuniaire) sinon, sous forme de contrôle judiciaire ou amende pécuniaire.

Comme nous pouvons l'imaginer, selon la nature de l'infraction, l'individu peut faire l'objet de sanctions multiples. Dans le cas d'O.A. par exemple, le tribunal décide de lui infliger une amende judiciaire de 3 ans pour le délit de divulgation de la vie privée, 3 ans pour le délit d'obtention illégale de données personnelles, 2 ans, 6 mois et 10 mille liras pour le chantage exercé (Hürriyet, 13.11.17) ; un autre exemple est celui de C.O., condamné à 2 ans, 10 mois de prison et 120 jours d'amende judiciaire pour « harcèlement sexuel contre l'enfant » et « chantage » (Hürriyet, 16.03.17).

Par ailleurs, nous constatons que lorsque la victime est mineure, que l'infraction relève du « harcèlement

sexuel qualifié » (*nitelikli cinsel taciz*) et qu'il est accompagné de menace et de chantage, la sanction pénale semble devenir plus importante, comme l'illustre la condamnation de C.K. et de ses amis : le premier se verra écopé d'une peine de prison de 132 ans et 6 mois, Y.Ç. de 39 ans et N.S. de 52 ans (Hürriyet, 19.02.18). Il convient également de noter que dans cette affaire, nous sommes face à une infraction répétée. Dans un autre cas où toutes les victimes sont des mineurs, nous observons que le tribunal condamne aussi A. à un total de 110 ans et à une amende de 668.000 liras pour harcèlement sexuel, chantage, insultes et stockage d'images obscènes sur son ordinateur (Hürriyet, 20.01.22). L'une des particularités de ce procès est qu'il a duré 11 ans.

En outre, on constate que lorsque les cas d'atteintes faisaient l'objet d'une réponse judiciaire, celle-ci était mentionnée sans pour autant que les lois ou articles⁴⁴ auxquels elle répondait ne soient cités.

Quant au seul cas où nous observons une absence de prise en charge judiciaire, il s'agit plutôt d'une sorte de *laisser-aller* qui est lié à la fois au caractère de l'affaire (qui devient plus complexe lorsque l'auteur et la victime sont des enfants) mais aussi au fonctionnement de la justice des mineurs en Turquie. Ainsi, lorsque l'avocat et la police déclarent à la mère de la victime mineure qu'ils ne peuvent pas obtenir une réponse à leur demande parce que l'agresseur est également un enfant (Hürriyet, 13.03.19), ils pointent (d'une manière implicite) le dilemme qui régit les juridictions réservées au traitement des infractions commises par les enfants ; c'est-à-dire que « dans le discours », le système se déclare « protectionnel », alors que dans les pratiques, il s'agit d'un traitement répressif des enfants définis comme étant « en conflit avec la loi »

⁴⁴ Il s'agit de 136(1) et 226/3 du Code Pénal.

avant tout par le fait d'ignorer que dans la quasi-totalité des cas, il est possible de les traiter en dehors du champ pénal classique (Irtis, 2009 et 2014). Ce qui est exprimé par l'avocat et la police ici, reflète une autre façade (paradoxe) de ces pratiques répressives. Comme nous l'avons très souvent entendu durant nos travaux menés dans le champ de la justice des mineurs, les juges se sentent particulièrement contraints d'agir lorsque l'auteur et la victime sont des enfants. Étant donné qu'ils ont l'habitude de fonctionner, dans la majorité des cas, comme des juges pénaux, ils pensent qu'il faut « sanctionner », alors que la Loi de la protection de l'enfance ainsi que les Conventions internationales leur donne la possibilité de traiter ces mineurs en dehors du filet judiciaire. Dans certains cas – comme dans celui que nous venons d'évoquer – ils ne veulent (pour des raisons et des motifs variés) pas « punir ». Et cette volonté de ne pas « sanctionner » s'exprime par le fait de « laisser tomber » (selon des modalités variées) l'« affaire ». N'ayant pas accès aux détails de ces traitements judiciaires, il est difficile d'évaluer les conditions d'enquête et celle du processus du jugement pour chacun des cas⁴⁵. Il est certain que ce manque nous oblige à avoir certaines réserves sur ce que nous relatons. Cependant, notre corpus nous permet déjà d'observer *une certaine zone d'incertitude* concernant la prise en charge *équitable* de ces violences numériques. Par exemple, dans l'un des cas, alors que le récit se forme autour du crime de l'abus sexuel d'un enfant, l'enquête juridique se fait conformément à l'article 226/3 (faisant référence au

⁴⁵ C'est à cet égard que nous pensons qu'il faudrait effectuer un travail de terrain (en assistant aux procès, en réalisant des entretiens avec les acteurs variés de l'appareil judiciaire ainsi qu'avec les victimes et si possible, avec les inculpés) non seulement pour mieux cerner les enjeux de ces prises en charge judiciaire, mais aussi pour réfléchir sur les règles juridiques qui les régissent afin de voir de plus près ce domaine que nous qualifions « en chantier ».

fait d'apporter, de dupliquer, de vendre, de stocker et d'utiliser des produits obscènes incluant des enfants) du Code pénal. D'ailleurs, si nous suivons l'article 103 du Code pénal, tout acte sexuel envers un enfant de moins de 15 ans pourrait être considéré comme un crime d'abus sexuel et l'acte en question peut être jugé en fonction.

En tenant compte d'autres cas, nous sommes amenés à nous demander s'il n'existe pas de différences au niveau des peines infligées (pour un même type de transgression) selon la taille et/ou caractéristiques des villes dans lesquelles sont situées les juridictions.

Mis à part ces incertitudes, il existe d'autres facteurs au sens plus large (et qui ne sont pas forcément observables dans notre corpus) qui semblent intervenir d'une manière directe ou indirecte dans la prise en charge *ou non* juridique et judiciaire de ces violences telles que : la définition « en chantier » de ce que les instances juridiques nomment les « crimes numériques » ou les « cyber crimes » ; la complexité des affaires et leurs particularités qui exigent de trouver des peines adaptées à chaque type d'agressions ; les difficultés émanant de l'espace numérique (ex. anonymat des agresseurs, problème pour récupérer les preuves) ; le manque de connaissance des individus de l'utilisation des outils technologiques, mais surtout de leurs droits ; la possibilité pour les agresseurs d'obtenir une réduction de peine s'ils se repentent (*Etkin pişmanlık ceza indirimi*) et la possibilité de convertir la peine en amende.

5. Conclusion

Internet est ainsi une « arène de réputation » : c'est un « espace au sein duquel se nouent des relations d'échange, de coopération et de compétition en vue de l'obtention de trophées » (Ragouet, 2000, p. 329),

récompenses qui se cristallisent sous forme de « likes », de commentaires, d'augmentation du nombre de vues. Pour élaborer leur e-réputation, les individus vont ainsi mettre à contribution leur corps en le mettant en scène à travers les images. Or, dans cette recherche de reconnaissance, ils s'exposent malgré eux à des risques qui aujourd'hui semblent prendre de l'ampleur. Le destin de leurs propres images (et par là, celui de leur image sociale, véhiculée sur les réseaux) peut ainsi, on l'a vu, leur échapper. Les réseaux sociaux sont alors devenus peu à peu des « terrains de chasse pour les prédateurs » qui profitent des modalités du Net pour agir sous couvert d'anonymat, mais aussi en toute impunité. Se servant des traces laissées par les individus ou des informations que ces derniers ont eux-mêmes partagées avec eux, les agresseurs font preuve d'une rigueur certaine dans leurs méfaits : on observe ainsi une large variété de formes d'humiliations mais aussi d'abus sexuels dans l'espace médiatique. Peut être cité par exemple les discours de dévalorisation (Breton, 2001), les ordalies (Lachance, 2016), les « Fauxtography », (Froissard, 2009), le harcèlement...

Ainsi, même si le corps n'est pas la cible principale des rumeurs visuelles, il reste pourtant un objet d'attaque privilégié : comme le montre Fine (1986), l'image partagée en ligne peut être diffusée dans d'autres sphères, à travers des canaux réputationnels plus traditionnels, tels que les commérages ou les rumeurs. Nous sommes ainsi bien loin de ce que Casilli (2010, p. 136) nomme « l'invulnérabilité du corps » sur Internet, et notamment dans les communautés virtuelles telles que Seconde Life : l'auteur montre notamment que dans ces espaces, les corps par leur représentation graphique (Flichy, 2009, p. 168) peuvent « mourir », « ressusciter », sauter d'un gratte-ciel... Or, dans le cas des

cyberviolences, lorsque le corps est dénigré, c'est bien l'image sociale (et donc la réputation) de l'individu qui se voit souillée, et ce, pour de bon.

L'inexistence de corporalité sur le Net semble ainsi jouer un rôle non négligeable dans la perpétuation de ces agressions : l'invisibilité des corps tend à faire oublier aux internautes que derrière l'écran, se trouve bel et bien une personne. Ainsi, le corps dans le monde numérique est victime d'un stratagème de dématérialisation.

Malgré la persistance des cyberviolences, force est de constater que les individus sont loin d'ignorer les risques auxquels ils s'exposent dans l'espace numérique. Blaya (2016) montre par exemple que les jeunes craignent qu'un inconnu mal intentionné profite de l'anonymat de la Toile pour venir les espionner. Peu à peu, on voit d'ailleurs se développer des stratégies individuelles en vue de contourner ces agressions : Déage (2018) évoque la création de faux comptes par certaines adolescentes, qui vont jusqu'à utiliser des photos d'inconnues récupérées sur Instagram, en vue d'éviter de tomber sur des garçons « pas sérieux » qui dégraderaient leur image. Ainsi, « sous cette fausse identité, elles essaient de séduire le garçon pour vérifier s'il est vraiment sincère avec leur amie ou si c'est un « player » qui salirait sa réputation » (p. 168). Une autre stratégie consisterait à partager de son propre chef des images dégradantes de soi-même (des « photos fichas⁴⁶») afin de divertir ses amis, mais en camouflant avec des filtres et autocollants son visage ou des parties de son corps. Cette tactique offre à la personne une certaine liberté dans la diffusion de ses informations tout en lui permettant de maintenir un contrôle relatif sur le contenu partagé (p. 158).

Les cyberviolences, si elles sont de plus en plus combattues par les institutions au niveau international, tendent cependant à perdurer. Dans certains contextes, comme en Turquie, ces atteintes représentent un fléau auquel les autorités cherchent encore les moyens d'y répondre. Or, on l'a vu, la réponse juridique et judiciaire telle qu'elle est préconisée dans la société turque n'est, à ce jour, pas adaptée à ces types de violences spécifiques : il semblerait ainsi qu'en Turquie le monde numérique demeure encore aujourd'hui un espace où l'élaboration des lois et leurs applications demeurent en chantier et se doivent d'être améliorées.

Références

1. Akça E. B., Sayımer I., Ergül S., « Ortaokul Öğrencilerinin Sosyal Medya Kullanımları ve Siber Zorbalık Deneyimleri », *Global Media Journal Turkish Edition*, Spring, vol. 5, n. 10, 2015, pp. 71-86.
2. Aksaray S., « Siber Zorbalık », *Çukurova Üniversitesi, Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi*, vol. 20, n. 2, 2011, pp. 405-432.
3. Aksoy Retornaz, E. *Bir Siber Taciz Biçimi : Cinsel İçerikli Görüntüleri Rızaya Aykırı Olarak İfşa Etme, Yayma, Erişilebilir Kılma veya Üretme Suçu (Revenge Porn ve Deep Fake)*, 2021, onikilevha.
4. Allport G. W. et Postman L. J., *The Psychology of Rumor*, New York, Russel & Russel, 1965.
5. Arıca T., *Siber Alemin Avatar Çocukları*. İstanbul, Remzi Kitabevi, 2015.
6. Arslan S., Savaser S., Hallett V., Balci S., « Cyberbullying among primary school students in Turkey: Self-reported prevalence and associations with home and school life », *Cyberpsychology, Behavior, and Social Networking*, n. 15, 2012, pp. 527-533.
7. Arsoy A., Ersoy M., « Üniversite Öğrencilerinin Sosyal Ağlardaki Siber Zorbalık Tutum ve Davranışları », dans Özgür A.Z., İşman A. (dir.), *İletişim*

⁴⁶ De « se taper l'affiche », être humilié publiquement.

- Çalışmaları*, Sakarya Üniversitesi Yayını, Sakarya, n. 134, 2015, pp. 353-368.
8. Aslan A., Önay Doğan, B., « Çevrimiçi Şiddet: Bir Siber Zorbalık Alanı Olarak “Potinss” Örneği », *Marmara İletişim Dergisi / Marmara Journal of Communication*, n. 27, 2017, pp. 95-119.
 9. Baldry A.C., Farrington D.P., Sorrentino A., « “Am I at risk of cyberbullying”? A narrative review and conceptual framework for research on risk of cyberbullying and cybervictimization: The risk and needs assessment approach », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 23, 2015, pp. 36-51.
 10. Bartow A., « Internet Defamation as Profit Center: The Monetization of Online Harassment », *Harvard Journal of Law and Gender*, vol. 32, n. 2, 2009, pp. 101-147.
 11. Bernard Barbeau, G., « Le bashing : forme intensifiée de dénigrement d’un groupe », *Signes, Discours et Sociétés*, n. 8, 2012, [en ligne], disponible à l’adresse suivante : <http://www.revue-signes.info/document.php?id=2478> (13 juillet 2019).
 12. Beyazit U., Şimşek Ş., Ayhan A. B., « An examination of the predictive factors of cyberbullying in adolescents, *Social Behavior and Personality*, n. 45, 2017, pp. 1511-1522.
 13. Beyens J., Lievens E., « A Legal Perspective on the Non-Consensual Dissemination of Sexual Images: Identifying Strengths and Weaknesses of Legislation in the US, UK and Belgium », *International Journal of Law Crime and Justice*, vol. 47, 2016, pp. 31-43
 14. Blaya C., « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *Enfance*, vol. 3, n. 3, 2018, pp. 421-439.
 15. Blaya C., « Cyberviolence : état de la question », in Debarbieux É. (dir.), *L’école face à la violence : décrire, expliquer, agir*, Armand Colin, Paris, 2016, pp. 52-64.
 16. Blaya C., *Les ados dans le cyberspace. Prises de risque et cyberviolence*, De Boeck Supérieur, Bruxelles, Paris, 2013.
 17. Boyd D., *It’s Complicated: The Social Lives of Networked Teens*, Yale University Press, New Haven-London, 2014.
 18. Breton P., « Internet. La communication contre la parole ? », *Études*, vol. 394, n. 6, 2001, pp. 775-784.
 19. Çalışkan M. « Toplum ve Suç Araştırmalarında Sınırları Aşan Bir Sorun “Çevrimiçi Çocuk İstismarı” », *Dumlupınar Üniversitesi Sosyal Bilimler Dergisi*, n° 61, 2019, pp. 122-131
 20. Carlson B. E., « Dating violence : a research review and comparison with spouse abuse », *Social Casework : The Journal of Contemporary Social Work*, vol. 68, n. 1, 1987, pp. 16-23.
 21. Casilli A., *Les liaisons numériques, Vers une nouvelle sociabilité ?*, Éditions du Seuil, Paris, 2010.
 22. Chenavaz R., Paraschiv C. « Processus de rencontre sur Internet : une étude empirique de la perception du risque », *Management & Avenir*, vol. 44, n. 4, 2011, pp. 124-146.
 23. Çifçi S., « Dokuzuncu sınıf öğrencilerinin sanal zorbalık düzeyleri ile empatik eğilim düzeyleri arasındaki ilişki », *Mémoire de Master, Université : Gaziosmanpaşa Üniversitesi, Tokat*, 2010.
 24. Citron D. K., Franks M. A., « Criminalizing Revenge Porn (May 19, 2014) », *Wake Forest Law Review*, vol. 49, p. 345-391, pp. 346.
 25. Clair I., *Les jeunes et l’amour dans les cités*, Armand Colin, Paris, 2008.
 26. Cooper K., Quayle E., Jonsson L., Svedin C.G., « Adolescents and self-taken sexual images: A review of the literature », *Computers in human behavior*, n. 55, 2016, pp. 706-716.
 27. Couchot-Schiex S., Moignard B., Richard G., *Cybersexisme : Une étude sociologique dans des établissements scolaires franciliens*, Centre Hubertine Auclert, 2016.
 28. Davis K., « Coming of age online: The developmental underpinnings of girls’ blogs », *Journal of Adolescent Research*, vol. 25, n. 1, 2010, pp. 145-171.
 29. Déage M., « S’exposer sur un réseau fantôme. Snapchat et la réputation des collégiens en milieu populaire », *Réseaux*, vol. 208-209, n. 2-3, 2018, pp. 147-172.
 30. Debarbieux É., Alessandrin A., Dagorn J., Gaillard O., « Les violences sexistes à

- l'école. Une oppression viriliste », *Rapport de l'Observatoire européen de la violence à l'École*, 131 p., 2018, [en ligne], disponible à l'adresse suivante : <http://prevenance-asso.fr/wp-content/uploads/2018/06/Les-violences-sexistes-%C3%A0-l%E2%80%99%C3%A9cole-une-oppression-viriliste.pdf>
31. Demirtaş Ö., Karaca M., « Siber Mobbing : Kavramsal Çerçeve, Öncülleri ve Sonuçları », *International Journal of Entrepreneurship and Management Inquiries*, vol. 2, 2018, pp. 20-34.
 32. Desfachelles M., Fortin F., « Le sexting secondaire chez les adolescents. Origine et enjeux d'une source de cyberintimidation », *Déviance et Société*, n. 43, 2019, pp. 329-357.
 33. Dilmaç J. A., Kocadal Ö., « Prévenir le cyberharcèlement en France et au Royaume-Uni : une tâche impossible ? », *Déviance et Société*, vol. 43, n. 3, 2019, pp. 389-419.
 34. Dilmaç J. A., « L'humiliation sur Internet : Une nouvelle forme de cyberdélinquance ? », *Déviance et Société*, n. 41, 2017, pp. 305-330.
 35. Dilmaç J. A., « Du regard qui jauge au regard qui juge : De nouvelles manières de regarder sur Internet », *Influxus*, 2015 [en ligne], disponible à l'adresse suivante : <http://www.influxus.eu/article925.html>.
 36. Douglas D. M., « Doxing: a conceptual analysis », *Ethics and Information technology*, vol. 18, n. 3, 2016, pp. 199-210.
 37. Dredge R., Gleeson J., Garcia X. P., « Presentation on facebook and risk of cyberbullying victimisation », *Computers in Human Behavior*, n. 40, 2014, pp. 16-22.
 38. Erdur-Baker Ö., Kavşut F., « Akran zorbalığının yeni yüzü: Siber zorbalık », *Eurasian Journal of Educational Research*, n. 27, 2007, p. 31-42.
 39. Fine G. A., « The Social Organisation of Adolescent Gossip: The Rhetoric of Moral Education », dans Cook-Gumperz J. et al. (dir.), *Children's Worlds and Children's Language*, De Gruyter-Mouton, Berlin-Boston, 1986, p. 406-421.
 40. Flichy P., « Le corps dans l'espace numérique », *Esprit*, n. 3-4, 2009, pp. 163-174.
 41. Froissart P., « Les images rumorales. Une nouvelle imagerie populaire sur internet », *Médiamorphoses*, n. 5, 2002, pp. 27-35.
 42. Girot J.-L. (dir.), *Le harcèlement numérique*, Dalloz, Paris, 2005.
 43. Grigg D.W., « Cyberaggression: Definition and concept of cyberbullying », *Australian Journal of Guidance and Counselling*, vol. 20, n. 2, 2010, pp. 143-156.
 44. Hall M., Hearn J., « Revenge pornography and manhood acts: a discourse analysis of perpetrators' accounts », *Journal of Gender Studies*, vol. 28, n. 2, 2019, pp. 158-170.
 45. Haroche C., « L'invisibilité interdite », in Aubert N. et Haroche C. (dir.), *Les tyrannies de la visibilité. Être visible pour exister ?*, Érès, Toulouse, 2011, pp. 77-102.
 46. Haroche C., « Des formes et des manières en démocratie », *Raisons politiques*, vol. 1, n. 1, 2001, pp. 89-110.
 47. Hinduja S., Patchin J.W., « Cyberbullying: An exploratory analysis of factors related to offending and victimization », *Deviant Behavior*, vol. 29, n. 2, 2008, pp. 129-156.
 48. Huerre P., Rubi S., Lanchon A., *Adolescentes, les nouvelles rebelles*, Bayard, Paris, 2013.
 49. GREVIO, « Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes adoptée le 20 octobre 2021 », 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148>
 50. Ikiz, S., « Les violences à l'encontre des femmes sur les réseaux sociaux », *Topique*, n. 143, 2018, pp. 125-138.
 51. Irtis, V., « Comprendre la justice pénale des mineurs en Turquie. Une attitude à la fois punitive et laxiste et l'expression d'une volonté solidaire », *Déviance et société*, vol. 33, 2009, pp. 399-424.
 52. Irtis, V., « Être juge de tribunal pour enfants en Turquie. Entre répression pénale et considérations sociales », *Ethnologie française*, XLIV, n. 2, 2014, pp. 227-236.

53. Jane, E. A., « Flaming? What flaming? The pitfalls and potentials of researching online hostility », *Ethics and Information Technology*, vol. 17, n. 1, 2015, pp. 65-87.
54. Jurviste U. et Shreeves R., Service de recherche pour les députés, PE 659.334, « La Convention d'Istanbul, un outil pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des filles », novembre 2020, disponible à l'adresse : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRS_ATA\(2020\)659334_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRS_ATA(2020)659334_FR.pdf)
55. Kowalski R. M., Limber, S. P., Agatston, P. W., *Cyber bullying: bullying in the digital age*, Malden, MA, Blackwell Publishers, 2008.
56. Lachance J., « Internet et sexualité des adolescents : comprendre leurs rituels d'interactions et de séduction », *La santé de l'homme*, Inpes, n. 418, 2012, pp. 19-20.
57. Lachance J., « Reconnaissance, ordalie et sacrifice à l'ère du numérique », in Jeffrey D. (dir.), *Penser l'adolescence*, Presses Universitaires de France, Paris, 2016, pp. 177-189.
58. Lenhart A., *Teens and sexting, A Pew Internet & American Life Project Report*, n. 1, 2009, pp. 1-26.
59. Livingstone S., Haddon L., Görzig A., Ólafsson K., *Risks and safety on the internet: the perspective of European children: full findings and policy implications from the EU Kids Online survey of 9-16 year olds and their parents in 25 countries*, EU Kids Online, Deliverable D4, EU Kids Online Network, London, UK, 2011.
60. Macilotti G., « Violence et humiliation à l'ère numérique : une étude en milieu scolaire », *Déviance et Société*, vol. 43, 2019, pp. 299-328.
61. Metton C., « Les usages de l'Internet par les collégiens. Explorer les mondes sociaux depuis le domicile », *Réseaux*, n. 123, 2004, pp. 59-84.
62. Mongin O., « La société des écrans », *Communications*, Le sens du regard, n. 75, Seuil, Paris, 2004, p. 219-227.
63. Moon Y., « Intimate exchanges: Using computers to elicit self-disclosure from consumers », *Journal of Consumer Research*, vol. 26, n. 4, 2000, pp. 323-339.
64. Morin E. et al., *La Rumeur d'Orléans*, Paris, Seuil, 1969.
65. Narin B., Ünal S., « Siber Zorbalk İle İlgili Haberlerin Türkiye Yazılı Basınında Çerçevesi », *Akdeniz Üniversitesi İletişim Fakültesi Dergisi*, n. 26, 2016, pp. 9-23.
66. Olweus D., *Aggression in the schools: Bullies and whipping boys*, Hemisphere, Washington, 1978.
67. Önay Doğan B., Ertürk Y. D., Aslan P., « Facebook Kullanıcısı Kız Çocuklarına Yönelen Zorbalk Odaklı Siber Tacizin Cinsel Tacize Dönüşümü : Gazete Haberleri Üzerinden Betimsel Bir Değerlendirme », *Etkileşim*, n. 2, 2018, pp. 36-55.
68. O'Sullivan P. B., Flanagin A. J., « Reconceptualizing "flaming" and other problematic messages », *New Media & Society*, vol. 5, n. 1, 2003, pp. 69-94.
69. Özdemir M., Akar F., « Lise öğrencilerinin siber zorbalığa ilişkin görüşlerinin bazı değişkenler bakımından incelenmesi », *Kuram ve Uygulamada Eğitim Yönetimi*, vol. 17, n. 4, 2011, pp. 605- 626
70. Peker A., « Ergenlerin saldırganlık ve siber zorbalık davranışları arasındaki ilişkilerin incelenmesi », *Ekev Akademi Dergisi*, vol. 19, n. 61, 2015, pp. 323-336.
71. Pikas A., « Treatment of Mobbing in School: Principles for and the Results of the Work of an Anti-Mobbing Group », *Scandinavian Journal of Educational Research*, vol. 19, n. 1, 1975, pp. 1-12.
72. Ragouet P., 2000, « Notoriété professionnelle et organisation scientifique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 109, pp. 317-341.
73. Ringrose J., Gill R., Livingstone S., Harvey L., *A qualitative study of children, young people and "sexting" : A report prepared for the NSPCC*, NSPCC, Londres, 2012.
74. Robitaille-Froidure A., « Sexting : les adolescents victimes (consentantes ?) de la révolution numérique », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, n. 5, 2014, [en ligne], disponible à l'adresse suivante :

- <http://journals.openedition.org/revdh/786>
 Rosen L., Cheever N., Cummings C., Felt J., « The impact of emotionality and self-disclosure on online dating versus traditional dating », *Computers in Human Behavior*, n. 24, 2008, pp. 2124-2157.
75. Rosenbaum A., « Le devoir de regard », *Communication et langages*, n° 117, 3ème trimestre, 1998, pp. 28-34.
76. Sautter J., Tippett R., P. Morgan, « The Social Demography of Internet Dating in the United States », *Social Science Quarterly*, vol. 91, n. 2, 2010, pp. 554-575.
77. Schouten A. P., Valkenburg P.M., Peter J., « Precursors and underlying processes of adolescents' online self-disclosure: Developing and testing an "Internet-attribute-perception" model », *Media Psychology*, vol. 10, n. 2, 2007, pp. 292-315.
78. Şener M. T., Set T., Dursun O. B., « Güvensiz İnternet Kullanımı İle İlgili Bir Olgu Sunumu: Sanal Taciz », *Türk Aile Hekimleri Dergisi*, vol. 16, n. 3, 2012, pp. 127-129.
79. Sentenac M., Pacoriconna D., Godeau E., « Comment les élèves handicapés perçoivent-ils le collège ? Un climat scolaire inclusif pour une école plus inclusive », *Agora débats/jeunesses*, hors-série, n. 4, 2016, pp. 79-94.
80. Stassin B., *(Cyber)harcèlement. Sortir de la violence, à l'école et sur les écrans*, C&F Éd., Caen, 2019.
81. Suler J., « The Online Disinhibition Effect », *CyberPsychology & Behavior*, n. 7, 2004, pp. 321-326.
82. Tamer N., Vatanartıran S., « Ergenlerin Teknolojik Zorbalık Algıları ve Buna Yönelik Teknolojik Zorbalık Farkındalığı Eğitimi: Pilot Uygulama », *Yeni Medya Çalışmaları II. Ulusal Kongre Kitabı*, Alternatif Bilişim Derneği, 2016, pp. 54-66.
83. Topçu Ç., « The relationship of cyber bullying to empathy, gender, traditional bullying, internet use and adult monitoring », *Mémoire de Master*, Université : Ortadoğu Teknik Üniversitesi, Ankara, 2008.
84. Uçanok Z., Karasoy D., Durmuş E., « Yeni Bir Akran Zorbalığı Türü Olarak Sanal Zorbalık: Ergenlerde Yaygınlığı ve Önemi », *Projet TÜBİTAK*, n. 108K424, 2011.
85. Valkenburg P.M., Peter J., « Online communication among adolescents: An integrated model of its attraction, opportunities, and risks », *Journal of Adolescent Health*, vol. 48, n. 2, 2011, pp. 121-127
86. Velten J., Arif R., Moehring D., « Managing Disclosure through Social Media: How Snapchat is Shaking Boundaries of Perceptions », *The Journal of Social Media in Society*, vol. 6, n. 1, 2017, pp. 220-248.
87. Vincent-Buffault A., « Regards, égards, égarements dans la ville aux XVIIIe et XIXe siècles », *Communications*, Le sens du regard, n. 75, Seuil, Paris, 2004, pp. 39-56.
88. Vrooman S., « The art of invective Performing identity in cyberspace », *New Media Society*, vol. 4, n° 1, 2002, pp. 51-70.
89. Willard N.-E., *Cyberbullying and cyberthreats. Responding to the challenge of online social aggression, threats and distress*, Research press, 2007.

Sitographie

1. Atam H., « Sosyal Medyada "manken oyununa" polis dur dedi », *Sözgü Gazetesi*, 17.01.19, disponible à l'adresse suivante : <https://www.sozcu.com.tr/2019/gundem/cinsel-taciz-cetesinin-manken-oyunu-polisetakildi-yaklasik-2-bin-magdur-var-3162268/>
2. Baş H., « Kadına "dijital" şiddet de arttı », *Milliyet*, 27.07.20, disponible à l'adresse : <https://www.milliyet.com.tr/ekonomi/kadina-dijital-siddet-de-artti-6269025>
3. *Birgün*, 16.03.17, « Facebook'ta çocuğa cinsel taciz ve şantaj 2 yıl 10 ay hapis », disponible à l'adresse : <https://www.birgun.net/haber/facebookta-cocuga-cinsel-taciz-ve-santaja-2-yil-10-ay-hapis-151143>
4. *Birgün*, 21.01.20, « Eski sevgilisinin fotoğraflarını başklarına gönderen erkek, serbest bırakıldı », disponible à l'adresse : <https://www.birgun.net/amp/haber/eski>

- [sevgilisinin-ozel-fotograflarini-baskalarina-gonderen-erkek-serbest-birakildi-284865](#)
5. *Birgün*, 4.08.17, « 14 yaşındaki çocuğa “çıplak fotoğraf” şantajı! », disponible à l'adresse : <https://www.birgun.net/amp/haber/14-yasindaki-cocuga-ciplak-fotograf-santaji-173195>
 6. Boyd D., « Reflections on Lori Drew, bullying, and solutions to helping kids », 30.11.2008, blog consultable en ligne : <http://www.zephoria.org/thoughts/archives/2008/11/>
 7. Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), disponible à l'adresse : <https://www.cnrtl.fr/definition/obscene>
 8. Digital Şiddet.org, disponible à l'adresse suivante : <https://dijitalsiddet.org/wp-content/uploads/2021/09/konda-rapor-8eylul.pdf>
 9. Conseil de l'Europe, Droits des Enfants, Convention de Lanzarote, disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention>
 10. Convention de l'Europe, Convention sur la cybercriminalité, Convention sur la cybercriminalité Budapest, 23.XI.2001, STE n° 185, disponible à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/libe/dv/7_conv_budapest/7_conv_budapest_fr.pdf
 11. Décision du 10.04.17, disponible à l'adresse : https://mus.meb.gov.tr/meb_iys_dosyalar/2017_04/11084606_Potinss_UygulamasY.pdf
 12. Direction générale de la lutte contre la cybercriminalité, disponible à l'adresse : <https://www.egm.gov.tr/siber/hakkimizda2>
 13. *Hürriyet*, 11.01.22, « Çocuklara ait müstehcen görüntü operasyonu: Aralarında kamu personelinin de olduğu 44 kişi hakkında gözaltı kararı », disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/cocuklara-ait-mustehcen-goruntu-operasyonu-aralarinda-kamu-personelinin-de-oldugu-44-kisi-hakkinda-gozalti-karari-41979394>
 14. *Hürriyet*, 11.03.18, « Hayatını kâbusa çeviren tacizcisinin ses kaydını sosyal medyadan yayınladı » disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/hayatini-kabusa-ceviren-tacizcisinin-ses-kaydi-sosyal-medyadan-yayinladi-40768305>
 15. *Hürriyet*, 12.04.19, « Sosyal medya üzerinden kadınlara şantaj şüphelisi yakalandı », disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/sosyal-medya-uzerinden-kadnlara-santaj-suphelisi-yakalandi-41170063>
 16. *Hürriyet*, 13.03.19, « Sanal dünyada kötülük yalnızca yetişkinlerden gelmiyor », disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/teknoloji/sanal-dunyada-kotuluk-yalnizca-yetiskinlerden-gelmiyor-41147753>
 17. *Hürriyet*, 13.05.21, « Tanıştığı kişi genç kadına kâbusu yaşattı! Gizlice fotoğraflarını çekmiş », disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/tanistigi-kisi-genc-kadina-kabusu-yasatti-gizlice-fotograflarini-cekmis-41810107>
 18. *Hürriyet*, 13.11.17, « Ünlü oyuncunun kızına çıplak fotoğraf şantajı! », disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/unlu-oyuncunun-kizina-ciplak-fotograf-santaji-40643010>
 19. *Hürriyet*, 15.04.22, « Kadınların fotoğrafları ile hesap açtı, şantaj yaptı: Böyle yakalandı » disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/kadnlarin-fotograflari-ile-hesap-acti-santaj-yapti-boyle-yakalandi-42044086>
 20. *Hürriyet*, 15.10.20, « Çocukların müstehcen görüntülerini paylaşıyorlardı... », disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/son-dakika-haberler-cocuklarin-mustehcen-goruntulerini-paylasiyorlardi-flas-gelisme-41636794>
 21. *Hürriyet*, 16. 03.17 « Facebook'ta çocuğa cinsel taciz ve şantaja 2 yıl 10 ay hapis », disponible à l'adresse : <https://www.birgun.net/haber/facebook->

- [ta-cocuga-cinsel-taciz-ve-santaja-2-yil-10-ay-hapis-151143](#)
22. *Hürriyet*, 19.02.18, « Çıplak fotoğraflarla şantaj yaptı! Kararını duyunca bayıldı », disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/ciplak-fotograflarla-santaj-yapti-kararini-duyunca-bayildi-40746250>
23. *Hürriyet*, 20.01.22, « Çocukların müstehcen görüntülerini çekiyordu: Rekor ceza », disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/cocuklari-mustehcen-goruntulerini-cekuyordu-rekor-ceza-41986113>
24. *Hürriyet*, 25.06.21, « Sosyal medyadan tanıştı! Hayatı kâbusa döndü... İğrenç şantaj böyle son buldu », disponible à l'adresse : <https://www.hurriyet.com.tr/gundem/sosyal-medyadan-tanisti-hayati-kabusa-dondu-igrenc-santaj-boyle-son-buldu-41839514>
25. *İstiklal*, 14.04.22, « İnternet kullanımı yaşı düştü, çocuklara karşı siber zorbalık arttı », disponible à l'adresse : <https://www.istiklal.com.tr/haber/internet-kullanimi-yasi-dustu-cocuklara-karsi-siber-zorbalik-artti/684935>
26. Kadim Hukuk ve Danışmanlık, « Bilişim Suçları Nereye Nasıl Şikayet Edilir? », disponible à l'adresse : <https://kadimhukuk.com.tr/makale/bilisi-m-suclari-nereye-nasil-sikayet-edilir/>
27. *Milliyet*, 30.05.21, « Son dakika : Hayatını zindana çevirdi! Sosyal medyada eskort hesabı », disponible à l'adresse suivante : <https://www.milliyet.com.tr/gundem/son-dakika-hayatini-zindana-cevirdi-sosyal-medyada-eskort-hesabi-6518200>
28. *Milliyet*, 30.09.21, « Kabusu yaşıyorlar ! Yüzde 20 artış siber zorbalığı patlattı », disponible à l'adresse : <https://www.milliyet.com.tr/gundem/kabusu-yasiyorlar-yuzde-20-artis-siber-zorbaligi-patlatti-6609404>
29. Nations Unies, Droits de l'Homme, Haut-Commissariat, « Le retrait de la Türkiye de la Convention d'Istanbul préoccupe particulièrement les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », 15 juin 2022, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/06/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commend-turkiye>
30. NTV.com.tr, « Pandemi döneminde kadına dijital şiddet de arttı », 27.07.2020, disponible à l'adresse : https://www.ntv.com.tr/kadina-siddet/pandemi-doneminde-kadina-dijital-siddet-de-artti.0ecEWbew-0eDWem_R4kvVw
31. Ouest-France, « Un lycéen poursuivi pour “biffage” », 29.11.2012, disponible à l'adresse : <http://www.ouest-france.fr/2012/11/30/pays-de-loir/Un-lyceen-poursuivi-pour-biffage>
32. Potinss : <https://twitter.com/search?src=hash&q=%23potinss>
33. Şener G. *et al.*, *Cinsiyetçi dijital Şiddetle Mücadele Rehberi*, Décembre 2019, disponible à l'adresse : <https://www.stgm.org.tr/sites/default/files/2020-09/cinsiyetci-dijital-siddetle-mucadele-rehberi.pdf>
34. *Siber Polis Nasıl Olunur ? Siber Polis Nedir ?*, : disponible à l'adresse : <https://polisalimi.net/siber-polis-nasil-olunur-siber-polis-nedir/>
35. TDK, « Zorba » : « Gücüne güvenerek hükmi altında bulunanlara söz hakkı ve davranış özgürlüğü tanımayan (kimse) (...) » (consulté le 9 Avril 2022), disponible à l'adresse suivante : <https://sozluk.gov.tr/>
36. Ülkütekin D., « Potinss alarmı... Yakışıklı bulduğunuz erkekler var mı? », *Cumhuriyet*, 14.03.17, disponible à l'adresse : <https://www.cumhuriyet.com.tr/haber/potinss-alarmi-yakisikli-buldugunuz-erkekler-var-mi-698821>
37. *Yeni Şafak*, 22.03.19, « Yaşlılar da siber zorbalık mağduru », disponible à l'adresse : <https://www.yenisafak.com/teknoloji/yasli-lar-da-siber-zorbalik-magduru-3452673>
38. Yetim S., « Siber Zorbalık, Türkiye ve ABD Karşılaştırması (ABD V. Drew Dosyası) », *TBB Dergisi*, n° 120, 2015, [en ligne], disponible à l'adresse : <http://tbbdergisi.barobirlik.org.tr/m2015-120-1516>. Mayıs 2017.